



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'économie,
de la formation et de la recherche DEFR

Office fédéral pour l'approvisionnement économique du pays OFAE
Secrétariat du domaine Énergie

23 décembre 2022

Mesures de gestion réglementée en cas de pénurie d'électricité

Rapport sur les résultats de la consultation

Table des matières

Résumé	4
1. Contexte	5
2. Analyse des avis reçus dans le cadre de la consultation	5
2.1 Cantons et principauté de Liechtenstein	6
2.1.1 Ordonnance sur les restrictions et les interdictions d'utilisation de l'énergie électrique.....	6
2.1.2 Ordonnance sur le contingentement immédiat de l'énergie électrique.....	7
2.1.3 Ordonnance sur le contingentement de l'énergie électrique	7
2.1.4 Ordonnance sur le délestage de réseaux électriques pour garantir l'approvisionnement en électricité	10
2.2 Communes	15
2.2.1 Ordonnance sur les restrictions et les interdictions d'utilisation de l'énergie électrique.....	15
2.2.2 Ordonnance sur le contingentement immédiat de l'énergie électrique.....	16
2.2.3 Ordonnance sur le contingentement de l'énergie électrique	16
2.2.4 Ordonnance sur le délestage de réseaux électriques pour garantir l'approvisionnement en électricité	17
2.3 Partis politiques	17
2.3.1 Ordonnance sur les restrictions et les interdictions d'utilisation de l'énergie électrique.....	18
2.3.2 Ordonnance sur le contingentement immédiat de l'énergie électrique.....	20
2.3.3 Ordonnance sur le contingentement de l'énergie électrique	20
2.3.4 Ordonnance sur le délestage de réseaux électriques pour garantir l'approvisionnement en électricité	21
2.4 Commissions fédérales	21
2.4.1 Ordonnance sur les restrictions et les interdictions d'utilisation de l'énergie électrique.....	21
2.4.2 Ordonnances sur le contingentement et le contingentement immédiat de l'énergie électrique .	21
2.4.3 Ordonnance sur le délestage de réseaux électriques pour garantir l'approvisionnement en électricité	22
2.5 Associations, fondations et ONG	22
2.5.1 Associations faïtières intersectorielles	22
2.5.1.1 Ordonnance sur les restrictions et les interdictions d'utilisation de l'énergie électrique	22
2.5.1.2 Ordonnance sur le contingentement immédiat de l'énergie électrique	24
2.5.1.3 Ordonnance sur le contingentement de l'énergie électrique	25
2.5.1.4 Ordonnance sur le délestage de réseaux électriques pour garantir l'approvisionnement en électricité	26
2.5.2 Autres associations, fondations et ONG	26
2.5.2.1 Ordonnance sur les restrictions et les interdictions d'utilisation de l'énergie électrique	27
2.5.2.2 Ordonnances sur le contingentement et le contingentement immédiat de l'énergie électrique.....	30

2.5.2.3 Ordonnance sur le délestage de réseaux électriques pour garantir l’approvisionnement en électricité	32
2.6 Entreprises et autres milieux intéressés	33
2.6.1 Ordonnance sur les restrictions et les interdictions d’utilisation de l’énergie électrique	33
2.6.2 Ordonnance sur le contingentement immédiat de l’énergie électrique.....	37
2.6.3 Ordonnance sur le contingentement de l’énergie électrique	41
2.6.4 Ordonnance sur le délestage de réseaux électriques pour garantir l’approvisionnement en électricité	43
2.7 Particuliers.....	46
2.7.1 Ordonnance sur les restrictions et les interdictions d’utilisation de l’énergie électrique.....	46
2.7.2 Ordonnances sur le contingentement immédiat et le contingentement de l’énergie électrique .	46
2.7.3 Ordonnance sur le délestage de réseaux électriques pour garantir l’approvisionnement en électricité	46
Liste des participants	47

Résumé

Les ordonnances de gestion réglementée de l'électricité en cas de pénurie mises en consultation ont suscité un vif intérêt. 260 prises de position ont été reçues. Tous les cantons, quelques communes, plus d'une centaine d'associations économiques, sportives et culturelles, de nombreuses entreprises et autres milieux intéressés (en particulier du domaine de l'électricité) et quelques particuliers se sont exprimés dans le cadre de cette consultation.

L'ordonnance sur les restrictions et interdictions de l'utilisation de l'énergie électrique a été critiquée pour son caractère détaillé et la difficulté de contrôler son application dans l'espace privé. Les branches touchées par l'ordonnance ont fait des propositions de précision de formulation afin d'améliorer son application. Pour les restrictions concernant l'éclairage public, les communes demandent à être aussi impliquées. L'échelonnement par palier des restrictions et interdictions a fait l'objet de nombreux commentaires ainsi que la température de chauffage des pièces. L'indemnisation des pertes entraînées suite aux activités interdites par l'ordonnance est aussi souvent abordée. La limitation de la vitesse sur les autoroutes a été critiquée par tous les acteurs à l'exception des partis et associations actives dans la protection de l'environnement.

Concernant les ordonnances sur le contingentement et sur le contingentement immédiat, les points les plus souvent commentés concernent l'absence d'exceptions au contingentement, la période de référence et le transfert de contingents ainsi que les consommateurs multisites. Selon les participants à la consultation, des exceptions devraient être accordées au moins pour les infrastructures de base comme les télécommunications, l'eau potable, les stations d'épuration des eaux usées, etc. Les gros consommateurs souhaitent une quantité de référence calculée sur une plus longue période (p. ex. 5 ans) et la possibilité de prendre le dernier mois de l'année actuelle à partir de 5 à 10 % d'augmentation de la consommation d'électricité. L'échange de contingents et la possibilité du contingentement multisites au niveau national indépendamment du réseau de distribution sont souhaités par les pouvoirs publics et l'économie dans son ensemble. Une mise en place de ces deux mécanismes sans restriction à une grande échelle est demandée au plus tard pour l'hiver 2023/2024. Les gestionnaires de réseau de distribution d'électricité (GRD) sont moins enthousiastes concernant ce point. Pour ceux qui ont fait des remarques spécifiques sur le contingentement immédiat, ils le rejettent dans son principe et demandent une période de contingentement d'au moins 7 jours.

Les délestages du réseau électrique sont redoutés par les pouvoirs publics et l'économie. Certains proposent d'y renoncer et d'examiner la possibilité d'un contingentement à un taux maximal de 50 % ou de déconnecter des gros consommateurs contre une indemnisation. Les cantons souhaitent une coopération plus étroite avec la Confédération et les GRD dans ce domaine et une information le plus tôt possible pour pouvoir s'organiser. Les exceptions supplémentaires aux délestages les plus souvent demandées concernent l'élevage de volailles et de porcs ainsi que la production et la transformation de denrées agricoles périssables, les centres de calculs et le système de paiement. Beaucoup de participants (y compris quelques cantons) rejettent la possibilité pour les cantons de définir d'autres catégories d'exceptions aux délestages. Des critères précis et objectifs devraient être définis dans l'ordonnance (p. ex. que le consommateur au bénéfice de la dérogation représente au moins 80 % de la consommation du raccordement). Au minimum, des lignes directrices devraient être édictées par la Confédération pour assurer une application uniforme entre les cantons. La question de l'indemnisation des conséquences des délestages est aussi souvent relevée.

Les particuliers se sont exprimés principalement sur la température des pièces et des lave-linge et sur l'interdiction des fers à repasser.

1. Contexte

En Suisse, l'approvisionnement en électricité incombe en premier lieu au secteur privé. Si ce dernier n'est plus en mesure de faire face à pénurie grave par ses propres moyens, l'État intervient. En cas de pénurie d'électricité, l'Approvisionnement économique du pays (AEP) est chargé de préparer et de mettre en œuvre les mesures de gestion réglementée.

Le 23 novembre 2022, le Conseil fédéral a chargé le Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFR) de consulter, dans le cadre d'une procédure accélérée, les cantons, les partis politiques, les associations faîtières des communes, des villes et des régions de montagne qui œuvrent au niveau national, les associations faîtières de l'économie d'envergure nationale et les milieux intéressés au sujet des mesures de gestion réglementée dans le domaine de l'électricité. Ces mesures, qui se fondent sur la loi sur l'approvisionnement du pays (LAP ; RS 531), ne seraient mises en vigueur qu'en cas de pénurie grave d'électricité.

Pour assurer l'approvisionnement en électricité en cas de pénurie, les mesures suivantes sont proposées par voie d'ordonnance :

- a. l'édition de restrictions et d'interdictions d'utilisation de l'énergie électrique ;
- b. un contingentement immédiat des gros consommateurs d'énergie électrique ;
- c. un contingentement des gros consommateurs d'énergie électrique ;
- d. des délestages par rotation du réseau électrique.

Les quatre projets d'ordonnance afférents et leurs rapports explicatifs ont été mis en consultation dans le cadre de la procédure accélérée. La consultation a pris fin le 12 décembre 2022. Le présent rapport livre une synthèse des avis reçus.

2. Analyse des avis reçus dans le cadre de la consultation

La consultation, qui a débuté le 23 novembre et s'est terminée le 12 décembre 2022, a donné lieu à 260 avis (cf. liste des participants en fin de rapport) émanant des acteurs suivants :

- tous les 26 cantons, la Conférence des directeurs cantonaux de l'énergie et le Liechtenstein ;
- 7 communes et 2 associations de communes et de villes ;
- 7 partis politiques ;
- 2 commissions fédérales ;
- 120 associations, fondations et ONG ;
- 86 entreprises et autres milieux intéressés ;
- 6 particuliers.

La consultation a mobilisé un grand nombre de participants et la synthèse des retours reçus permet d'obtenir une vue d'ensemble de l'ensemble des milieux concernés.

2.1 Cantons et principauté de Liechtenstein

Tous les cantons (26) ainsi que la principauté de Liechtenstein (LI) se sont prononcés dans le cadre de la consultation. La Conférence des directeurs cantonaux de l'énergie (EnDK) a également pris position.

2.1.1 Ordonnance sur les restrictions et les interdictions d'utilisation de l'énergie électrique

Art. 2

L'EnDK note que des exceptions doivent être aménagées dans la désactivation des éclairages routiers (art. 2, al. 5) afin d'assurer la sécurité de la population (AG, AI, BE, GR, NE, NW, OW, TG). Ces exceptions liées à la sécurité doivent être définies de manière généreuse par l'Office fédéral des routes (OFROU) et les cantons.

Art. 6

L'EnDK salue le fait que le Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFR) informe la population. Elle note cependant que la question de savoir ce que signifie « informer de façon adéquate » reste ouverte, et demande des précisions sur le degré de détail et la régularité de l'information communiquée (AG, AI, BL, GR, NW, SH, TG). SH souligne que le multilinguisme et l'accessibilité doivent être pris en compte conformément à la loi sur l'égalité pour les handicapés (LHand ; RS 151.3). La conférence des directeurs des départements cantonaux de justice et police (CCDJP) s'oppose à des mesures contraignantes pour les particuliers (annexes 1 et 2) et préconise plutôt une communication compréhensible et claire avec ces derniers.

Art. 7 et 8

Selon le projet, les cantons sont responsables du contrôle et de l'exécution (art.7 et 8). Des directives sont nécessaires afin que les ordonnances puissent être appliquées de manière uniforme dans les cantons. Celles-ci doivent être développées en étroite collaboration avec les cantons (EnDK, AG, AI, BE, BL, GE, GR, LU, NW, OW).

La CCDJP s'oppose aux prescriptions contraignantes dans le domaine privé (art. 7, al. 2) et préconise plutôt l'utilisation de recommandations et d'appels à la population (AG, AI, NW, OW, SO, TG, ZG). D'autres cantons réclament des précisions sur la mise en œuvre de ces contrôles et les moyens mis à disposition des cantons (BE, BL, GE, TI, UR).

Annexes 1 et 2

De nombreux cantons encouragent à accorder plus d'attention aux principes de solidarité et de proportionnalité. Ils jugent par exemple problématique que les centres de bien-être et les saunas soient encore ouverts au palier 4 alors qu'il est demandé aux particuliers de réduire la température à 18 °C et que les grands consommateurs doivent limiter leur consommation (EnDK, AI, GR, LU, NE, NW, SH, TG, ZG, ZH).

Les cantons réclament également que le domaine médico-social (à comprendre au sens large, y compris les établissements pour personnes handicapées) soit exempté des restrictions de températures (EnDK, AG, AI, BL, JU, GR, NW, TG, VD, VS, ZH). La formulation « établissements assurant la prise en charge de personnes handicapées » est déjà utilisée dans l'annexe 1, palier 2, par. 8, let. d, et doit donc être complétée par analogie dans toutes les énumérations.

Les cantons préconisent également de reconsidérer l'abaissement de la température à 18 °C (palier 3, par. 4), et proposent de fixer l'abaissement à 20 °C afin de rendre cette mesure cohérente avec les restrictions d'utilisation dans le domaine du gaz, elles aussi fixées à 20 °C (EnDK, AI, BL, JU, GE, GR, NW, OW, TG, VD, VS). Ils réclament en outre que les pompes à chaleur soient exemptées de cette mesure afin de ne pas préteriter les efforts déployés pour la décarbonisation de la société.

Les restrictions concernant la mobilité électrique devraient également être abandonnées ou adaptées (AG, AI, BE, NE, NW, TG, UR, VS) du fait de leur impact limité en termes de consommation, du signal négatif pour l'électromobilité et des difficultés de mise en œuvre. Une incitation à restreindre l'utilisation de l'ensemble des véhicules motorisés pourrait être envisagée au palier 4. Cette mesure faciliterait notamment le maintien de l'ordre public par la police et permettrait de conserver des produits pétroliers pour les groupes électrogènes de secours.

2.1.2 Ordonnance sur le contingentement immédiat de l'énergie électrique

Les remarques des cantons valent en général tant pour le contingentement immédiat que pour le contingentement.

Les principaux éléments à retenir concernant spécifiquement l'ordonnance sur le contingentement immédiat de l'énergie électrique sont les suivants :

- Les contingentements immédiats doivent être annoncés aussi tôt que possible.
- Par ailleurs, il est demandé de ne pas soumettre au contingentement immédiat les infrastructures critiques telles que les installations d'alimentation en eau potable, les installations d'élimination des déchets et de traitement des eaux usées, l'élevage d'animaux de rente en étable, les établissements de soin hospitaliers, les installations critiques des opérateurs de télécommunication, les établissements scolaires, les transports publics ferroviaires et les transports de marchandises par le rail ainsi que certains services de l'administration.
- Le contingentement immédiat comme prévu par l'ordonnance semble extrêmement difficile à mettre en œuvre. Pour certains domaines (universités, laboratoires, gros consommateurs concernés) la mise en place du contingentement immédiat en 24 heures est probablement irréalisable, selon le taux de contingentement demandé. Un préavis d'au moins 7 jours serait nécessaire.

2.1.3 Ordonnance sur le contingentement de l'énergie électrique

AI et TG estiment que l'alimentation électrique de secours a un rôle essentiel à jouer en cas de pénurie d'électricité. Ils jugent donc nécessaire d'adapter des dispositions de l'ordonnance sur la protection de l'air (OPair) pour permettre le fonctionnement des groupes électrogènes de secours.

Art. 1

LU approuve l'absence d'exceptions. Toutes les entreprises, y compris les exploitants d'infrastructures critiques, sont à son avis en mesure de réduire leur consommation d'électricité en faisant des économies d'énergie dans les secteurs d'exploitation qui ne sont pas cruciaux pour l'approvisionnement. La grande majorité des cantons demande au contraire que des exceptions soient prévues, estimant qu'un contingentement de l'électricité risque de compromettre le bon fonctionnement d'infrastructures vitales. L'EnDK, AI, BE, BL, JU, GE, GR, NE, NW, OW, SZ, TG, VD, VS et ZH appellent de leurs vœux l'ajout

d'un nouvel art. 2a « Exceptions », où seraient par exemple énumérées les infrastructures critiques exemptées de contingentement ou soumises à un taux de contingentement réduit. Parmi ces dernières, ont été citées les installations d'approvisionnement en eau, les installations de traitement des eaux usées, les établissements de santé, l'élevage des animaux de rente en étable, les installations critiques des opérateurs de télécommunication, les écoles, les établissements pénitentiaires et les infrastructures de détention préventive, les crèches, les entreprises qui assurent l'approvisionnement en biens et services vitaux, les installations des organes cantonaux de conduite ainsi que les réseaux de chauffage à distance et exploitants de centrales thermiques qui fournissent du chauffage à des ménages.

UR insiste : il faut que la Confédération communique clairement si elle est disposée à octroyer aux entreprises concernées une indemnisation en cas de manque à gagner, et, dans l'affirmative, qu'elle en expose les modalités. Les entreprises visées doivent savoir les implications qu'aurait pour elles la mesure et si elles peuvent ou non compter sur un soutien de l'État en cas de pertes de recettes.

Art. 2

BE et TI sont d'avis qu'il convient de veiller dans l'application des deux ordonnances sur le contingentement, qu'il s'agisse du contingentement ou du contingentement immédiat de l'énergie électrique, à ce que les administrations communales, cantonales et fédérales puissent continuer à remplir les tâches indispensables qui leur incombent.

Si les structures collectives résidentielles et d'accueil collectif de jour affectées à des fins sanitaires ou sociales pourraient entrer dans la catégorie des « gros consommateurs » au sens de l'art. 2 de l'ordonnance sur le contingentement, TI demande de prévoir par précaution une dérogation pour ces établissements dévolus à la protection et à la préservation de la santé des personnes qu'elles accueillent.

Art. 3

FR demande d'inclure les gestionnaires de réseau de distribution (GRD) dans le calcul du contingent de leurs clients.

L'EnDK, AI, AG, BE, BL, FR, GE, NW, OW et TG demandent qu'il soit possible d'appliquer des solutions multisites au plus tard à l'hiver 2023/2024 indépendamment du réseau de distribution. Ils jugent essentiel que les grandes entreprises actives à l'échelle suprarégionale puissent répartir la réduction de la consommation entre plusieurs sites. Si les conditions techniques ne le permettent pas, les entreprises doivent avoir la possibilité, à titre d'alternative, d'échanger des contingents.

BE et GE plaident pour que les solutions sectorielles soient aussi admises dans le cadre d'un contingentement immédiat.

Art. 4

L'EnDK, AI, AR, BL, FR, GE, GR, NE, NW, OW, TG, TI, VD et VS demandent à ce que la période de référence prévue soit revue. En proposant comme période de référence pour calculer un contingent le « mois civil correspondant de l'année précédente », on risquerait en effet de pénaliser les entreprises qui ont déjà consenti des efforts pour économiser de l'énergie au cours de l'année qui a précédé. Il conviendrait ici de trouver une solution plus judicieuse, qui, par exemple, tienne compte d'une période plus longue.

Pour BE, il s'agirait de prévoir, de manière analogue à l'art. 4, al. 4, de l'ordonnance sur le contingentement immédiat de l'énergie électrique, la possibilité pour le gros consommateur de fixer son contingent selon des modalités spécifiques dans le cadre du contingentement normal, pour qu'il puisse déposer une demande dûment motivée auprès de l'autorité cantonale compétente. Le canton estime en outre qu'il convient de tenir compte dans l'ordonnance de l'option que constituent les solutions sectorielles. Il demande, le cas échéant, que la solution sectorielle soit soumise pour évaluation à l'Association des entreprises électriques suisses (AES).

UR estime qu'il faut prendre en considération la saisonnalité pour les mois compris dans la période de relevé des gros consommateurs sans dispositif de mesure de la courbe de charge. Il cite l'exemple des exploitants de remontées mécaniques.

Art. 5

Selon AG, le manque de différenciation dans les taux de contingentement incite les secteurs économiques à réclamer davantage d'exceptions et à exercer un lobbying plus intensif. En différenciant les taux, il serait possible d'astreindre plus de branches à réduire leur consommation et de réaliser des économies d'énergie considérables dans les branches économiques les plus gourmandes en énergie, sans que les autres secteurs soient impactés dans la même mesure. SO relève en outre que privilégier un taux de contingentement différencié en fonction des secteurs plutôt qu'un taux uniforme permettrait d'optimiser les économies réalisées.

L'EnDK, AI, BE, BL, GE, GR, NE, OW et TG soulignent qu'il faudrait que la Confédération communique clairement le taux de contingentement maximal qu'elle attend des entreprises. FR et VD considèrent que l'ordonnance ou le rapport explicatif doit fixer le taux minimal de contingentement qui pourrait être demandé aux entreprises, afin qu'elles puissent se préparer au mieux ; un seuil maximal de 50 % leur paraît judicieux.

BE estime que la norme de délégation au DEFR n'est pas justifiée par la LAP, étant donné que la fixation du taux de contingentement relève d'une question d'ordre politique. Le canton ajoute en outre que le fait que le calcul des contingents échoie au gros consommateur concerné pourrait, selon les cas, se révéler problématique, compte tenu de la limitation des possibilités de contrôle et du risque accru d'abus qui en résulteraient. Il ne voit cependant pas comment l'éviter vu la réalité du terrain.

Art. 6

GE demande le retrait de l'al. 1. Le canton souhaite que soit prévue une compétence décisionnelle du DEFR pour activer/mettre un terme à toute période de contingentement (supprimant ainsi la distinction entre une première période et les ultérieures).

Art. 7

BS souhaite que les GRD soient clairement désignés. Le canton ajoute en outre qu'il convient d'examiner si les contingents des gros consommateurs doivent effectivement être fixés par décision du domaine Énergie de l'AEP.

FR demande de préciser qui est responsable du calcul de la consommation de référence pour les gros consommateurs sans consommation vérifiable.

Art. 8

AI et TG déplorent qu'il ne soit encore possible, pour l'hiver prochain, ni de procéder à un échange de contingents à large échelle ni de mettre en place des solutions multisites par-delà les réseaux de distribution. L'EnDK, AI, BL, GE, GR, NW, OW, TG soulignent que les critères appliqués en phase pilote doivent être conçus de manière à ce que l'échange de contingents soit ouvert au plus grand nombre possible d'entreprises. La possibilité d'échanger des contingents à large échelle devrait être aménagée pour l'hiver 2023/2024. LU juge que la cession de contingents doit être notifiée au GRD ou à un organe de clearing national, faute de quoi le respect de la base juridique ne pourra pas être contrôlé.

Selon TI, plusieurs activités essentielles et critiques ne peuvent pas réduire davantage leur consommation et ces gros consommateurs sont donc à privilégier dans l'attribution des contingents.

LI est favorable à ce que l'Office fédéral pour l'approvisionnement économique du pays (OFAE) associe les autorités du Liechtenstein à l'élaboration des prescriptions techniques et administratives, notamment en ce qui concerne leur applicabilité dans le cadre du traité douanier.

FR, JU et VS demandent de prévoir des mécanismes de limitation des prix, car la cession d'un contingent pourrait faire l'objet d'une forte spéculation, avec des prix largement supérieurs aux prix du marché.

Art. 9

L'EnDK, AG, AI, BL, GR, NW, OW et TG souhaitent que le commentaire de l'al. 1 contienne une définition plus précise de ce qu'il faut entendre par « informer de façon adéquate ». Le commentaire devrait au moins clarifier le degré de détail de l'information à communiquer, la mesure dans laquelle il revient à la population d'aller chercher l'information, la régularité de cette information et les canaux utilisés pour la transmettre.

NE demande qu'un délai d'annonce (p. ex. 20 jours) soit indiqué dans l'ordonnance, car, pour limiter les conséquences d'un contingentement, les entreprises doivent pouvoir mettre en œuvre les mesures qu'elles ont prévues. JU et VS demandent que l'article soit complété de sorte que les cantons soient informés de façon adéquate par les GRD. GE demande de compléter par la mention « à des fins de préparation ». En outre, le devoir d'information doit être complété d'un délai de préavis, afin de permettre aux gros consommateurs et, de manière indirecte, à la population de se préparer aux conséquences d'un contingentement.

JU propose un ajout : « Les GRD se tiennent à disposition des cantons pour tout renseignement relatif à la mise en œuvre de la présente ordonnance ». Les cantons doivent être complètement informés de la mise en œuvre de l'ordonnance, par exemple pour ce qui a trait aux consommateurs concernés. Ils pourront ainsi anticiper les éventuelles conséquences économiques, financières et sociales d'un contingentement.

2.1.4 Ordonnance sur le délestage de réseaux électriques pour garantir l'approvisionnement en électricité

L'EnDK, AI, BE, BL, GE, GR, LU, OW, SG, SZ, TG, TI, VD et VS sont d'avis qu'il faut éviter à tout prix les délestages du réseau électrique. Au sein des ménages, les personnes qui dépendent, pour leur survie, du fonctionnement d'appareils médicaux ou d'assistance seraient particulièrement menacées par une coupure de l'alimentation électrique. En cas d'aggravation de la situation, ces participants à la consultation trouvent important que l'information soit transmise suffisamment tôt, à savoir dès que des

délestages sont envisagés, afin que les cantons puissent prendre les mesures nécessaires. FR et VD demandent un délai fixe entre la décision de recourir à des délestages et leur mise en œuvre finale.

Afin de surmonter une pénurie d'électricité, AG, NE et SO proposent de privilégier des contingentements renforcés ou volontaires par rapport aux délestages (modèle de réponse à la demande, *demand side response*).

GE demande que soit fait un test grandeur nature des délestages afin de préparer le pays, mais aussi de sensibiliser les gens aux économies d'énergie. L'ordonnance ne précise pas la durée potentielle d'une phase de délestage. Durerait-elle quelques jours, un mois, ou aussi longtemps que la situation de pénurie perdure ? Il convient de préciser également comment cette mesure s'articule avec l'activation des plans de renforcement de l'approvisionnement de la Confédération : il faudrait activer les réserves hydrauliques et les centrales de secours mises en place avant d'envisager un délestage.

LI suggère d'introduire dans l'ordonnance une disposition permettant de déroger à des délestages par rotation de secteurs de zone de desserte à condition que le GRD puisse garantir une réduction de la consommation électrique équivalente par d'autres mesures appropriées, moyennant par exemple un contrôle du consommateur final par le biais de compteurs intelligents.

TG souligne qu'il ne faut pas s'attendre à ce que les infrastructures critiques fonctionnent à nouveau de manière fiable au moment du rétablissement de l'alimentation électrique.

Art. 1

Selon UR, la Confédération doit communiquer clairement si elle est disposée à octroyer aux entreprises concernées une indemnisation en cas de manque à gagner, et, dans l'affirmative, en exposer les modalités. Les entreprises visées doivent savoir les implications qu'aurait pour elles la mesure et si elles peuvent ou non compter sur un soutien de l'État en cas de pertes de gain.

Art. 2

LU souhaite que la dernière phrase de l'art. 2, al. 2, soit précisée (« Dans la mesure où les conditions techniques le permettent, ils effectuent les délestages sur le réseau à moyenne tension »). Si on entend par là qu'il faut passer sur le réseau à basse tension si les conditions techniques ne sont pas réunies sur le réseau à moyenne tension, cela ne serait pas réalisable dans la pratique.

UR demande que la durée des délestages, fixée à 4 heures à l'art. 2, al. 2, soit portée à 12 heures, car des intervalles plus longs sont requis pour compenser le temps nécessaire à la mise en route et à l'étalonnage des systèmes.

JU demande de préciser « Les gestionnaires de réseau de distribution coupent, en alternance, l'alimentation du réseau électrique dans le secteur de zone de desserte concerné pendant maximum 4 heures », comme spécifié dans le commentaire.

BS propose que l'OSTRAL soit désignée responsable de la coordination des manœuvres de couplage pour déconnecter les secteurs de zone de desserte. Il est en effet dans l'intérêt du système dans sa globalité que la coordination se fasse à l'échelle du pays. On ne peut pas s'attendre à ce que les GRD coordonnent à eux seuls efficacement les manœuvres de couplage, raison pour laquelle l'OSTRAL semble toute désignée pour assumer ce rôle.

BL relève que les solutions sectorielles privilégiées en principe par les GRD ne sont pas mentionnées, et demande à ce que ces solutions soient inscrites dans l'ordonnance en tant que possibles mesures préalables aux délestages.

Art. 3

BS fait remarquer que ce n'est pas l'AES, avec son statut d'association, mais l'OSTRAL, en tant qu'organisation de crise, qui doit veiller à la formation des GRD.

JU demande de compléter l'article par la phrase « Il en informe les cantons. ». Il est primordial que les cantons soient informés lors de la décision. Ils pourront ainsi anticiper les éventuelles conséquences économiques, financières et sociales des délestages.

LU souhaite que les GRD d'un même secteur dont les zones de desserte sont avoisinantes coordonnent le moment de la déconnexion de leurs secteurs de zone de desserte et procèdent de manière échelonnée. Les GRD entre eux peuvent procéder à une coordination plus adéquate que le domaine Énergie.

Art. 4

VD commente que cet article précise que s'il n'est techniquement pas possible d'exclure du délestage une infrastructure jugée critique dans la liste prévue, le secteur entier est exclu du délestage pour protéger le site en question. Or, selon la longueur de la liste des infrastructures critiques et leur positionnement sur le réseau, cette exemption pourrait conduire à renoncer à délester une grande majorité du territoire. Il paraît nécessaire d'analyser plus finement les plans de délestage pour identifier si les exemptions de secteur prévues selon l'ordonnance actuelle permettent ou non d'assurer un délestage suffisant pour éviter un black-out. Dans le cas contraire, des critères devraient être définis et communiqués aux infrastructures critiques pour adapter la situation.

FR et NE demandent de modifier l'article pour qu'il s'applique aux infrastructures critiques consommant au minimum 80 % de l'électricité prélevée sur la branche du réseau concernée. Cela permettrait de tenir compte de la pratique actuelle, déjà définie dans les directives de l'OPair.

ZH souhaite que les consommateurs finaux qui seraient en principe exemptés de délestages mais qui ne peuvent pas l'être pour des raisons techniques soient autorisés à déroger aux prescriptions de l'OPair.

Quelques cantons ont proposé des précisions concernant le champ d'application exact des exceptions prévues à l'art. 4, al. 1 :

- un ajout des institutions pour personnes handicapées, des cabinets de médecin, des centres pour jeunes et enfants, des établissements de vie avec accompagnement thérapeutique (let. a) ;
- la suppression de « de base » dans « soins médicaux de base ». » (let. a) ;
- les centrales d'intervention des services de secours (let. b) ;
- la police, les autorités de poursuite pénale, les autorités judiciaires, les autorités de protection de l'adulte et de l'enfant (let. f) ;

- les installations d'assainissement (stations de relevage) (let. g) ;
- les data center et infrastructures nécessaires au fonctionnement des services de télécommunication (let. j).

De plus, les exceptions supplémentaires suivantes aux délestages sont les plus souvent demandées :

- les élevages de volailles et de porcs (EnDK, AI, BE, BL, GE, GR, OW, TG, VD, VS) ;
- les grandes infrastructures frigorifiques et de congélation pour les denrées alimentaires (FR, GE, SZ, TG) ;
- les musées et institutions affectés à la protection et à la conservation d'objets et de collections de valeur conformément à la législation sur les biens culturels (BE, FR, JU, VD) ;
- les transports publics (BE, GE, VD) ;
- les aéroports nationaux (GE, ZH).

Exceptions cantonales

L'EnDK, AG, AI, BL, GR, LU, OW et TG estiment qu'il est dans l'intérêt du pays que la disposition soit appliquée de manière uniforme dans toute la Suisse. Cela présuppose toutefois que la Confédération définisse les notions de production de denrées alimentaires et de médicaments et qu'elle tranche en cas d'intérêts divergents, complètent-ils. Faute de quoi, les cantons, mais aussi et surtout les GRD seraient confrontés à des problèmes de mise en œuvre complexes et probablement chronophages.

BE, BS, SZ et VD ne sont pas favorables à des dérogations cantonales en collaboration avec les GRD. Les cantons risquent de recevoir d'innombrables demandes de dérogation de tiers qui jugent leurs prestations indispensables pour maintenir l'approvisionnement du pays en biens et services de première nécessité. Les cantons seraient alors dans une position délicate pour accepter ou non des dérogations sans fausser la concurrence intra ou intercantonale. Cette responsabilité doit donc rester au seul niveau de la Confédération avec une liste exhaustive, et les exceptions doivent continuer d'être gérées à ce niveau. Des dérogations supplémentaires au niveau fédéral devraient pouvoir être possibles.

GE et TI demandent de définir plus clairement ce que l'on entend par « nécessaire au maintien de l'approvisionnement du pays en biens et services vitaux ». Il conviendrait de préciser quels sont les « biens et services vitaux » qui entrent en ligne de compte. BE souligne que cela entraînera une charge de travail supplémentaire pour les cantons et prendra un certain temps. L'idéal serait de définir les exceptions de la manière la plus complète possible déjà à l'art. 4, afin de garantir des dérogations harmonisées dans toute la Suisse.

Exceptions pour les secteurs de zone de desserte qui produisent de l'électricité

L'EnDK, AI, BL, GR, OW et TG sont d'avis que la disposition relative à la réduction de la consommation fixée en points de pourcentage doit être repensée. Dans la pratique, il risque de s'avérer extrêmement difficile pour les habitants d'un quartier où, par exemple, se trouve un hôpital qui n'est pas soumis aux délestages de réduire leur propre consommation d'électricité de 33 ou 50 %. De plus, la grande majorité des foyers ne sont pas équipés d'un compteur intelligent, si bien qu'il serait la plupart du temps impossible de mesurer les économies réalisées. En outre, on peut émettre des doutes sur la manière dont un

ménage normal serait en mesure de réduire aussi radicalement sa consommation du jour au lendemain. SZ propose de supprimer l'alinéa correspondant.

Selon AG, il n'est guère possible de mettre en œuvre de manière cohérente et non discriminatoire l'ordonnance. Seuls les gros consommateurs importants pour l'approvisionnement devraient par conséquent être au bénéfice d'une exception, tous les autres consommateurs (particuliers, entreprises, administrations, etc.) devant être à la place soumis à l'exigence contraignante de réduire de manière significative leur consommation d'énergie.

VD demande de préciser cet alinéa afin d'éviter que des propriétaires d'installations photovoltaïques qui produisent plus d'électricité qu'ils n'en consomment soient aussi soumis aux délestages.

AI, SZ et TG demandent que l'al. 3 soit complété de manière à ce que seuls les secteurs dont la production d'électricité est injectée sur les niveaux de réseau inférieurs (6 et 7) puissent être exemptés. La formulation actuelle est plus favorable à certaines régions ou cantons, par exemple les régions où se trouvent des lacs de retenue et des centrales nucléaires. Or, il n'est pas judicieux que l'effort à consentir ne soit pas partagé entre tous. Les grandes centrales électriques sont raccordées aux niveaux de réseau supérieurs et peuvent également injecter de l'électricité lorsque des secteurs de zone de desserte sont déconnectés. Il ne faut donc pas en tenir compte dans le cadre de cette disposition.

LU et UR souhaitent que l'al. 3 soit modifié comme suit : « Si, dans un secteur de zone de desserte, la production d'électricité *attendue pendant la durée du délestage* dépasse la consommation d'électricité *attendue*, le secteur en question peut ne pas être soumis aux délestages. »

NE demande de préciser qui décide dans un tel cas que le délestage n'est pas effectué (GRD ou Swiss-grid).

AG appelle de ses vœux l'ajout d'un alinéa qui prévoit que les cantons doivent être informés au moins sept jours ouvrés à l'avance. En effet, sans avertissement préalable, les délestages par rotation du réseau électrique sont susceptibles d'avoir des conséquences graves, d'où la nécessité de se préparer.

Art. 5

L'EnDK, AG, AI, BL, BS, GE, GR, LU, OW, TG, UR et VS demandent à ce que l'expression « informer à temps » soit clarifiée, au moins dans le commentaire de la disposition. NE souhaite que le délai dans lequel transmettre l'information soit fixé. VS propose de remplacer « à temps » par « au minimum 48 heures avant l'entrée en force des mesures ». LU propose en outre que les cantons aident à l'information des consommateurs finaux.

SH insiste sur le fait que les GRD doivent fournir des informations de manière coordonnée. Pour s'en assurer, il suggère de confier la coordination de l'information à l'OSTRAL. En effet, quand bien même la loi exige que l'information soit disponible en plusieurs langues et accessible, dans les faits, ces exigences ne sont pas respectées à tous les niveaux de mise en œuvre. Le canton considère que, compte tenu de la charge que représente une telle communication, il faut qu'elle soit mise en œuvre ou ordonnée directement par la Confédération.

Pour VS, l'obligation d'informer doit non seulement s'appliquer aux GRD, mais plus globalement aussi au domaine Énergie de l'AEP et à l'AES. Les informations relatives aux délestages doivent être transmises aux cantons. La montée en puissance du dispositif visant à réduire la consommation d'électricité,

et conduisant potentiellement au délestage de réseaux électriques, doit être clairement communiquée et reposer sur des valeurs (critères) compréhensibles pour la population et les entreprises.

JU demande l'ajout d'un alinéa : « Ils transmettent ces informations aux cantons. » Les GRD doivent également informer les cantons, afin que ceux-ci puissent anticiper les éventuelles conséquences économiques, financières et sociales d'un délestage.

Art. 8

La mise en œuvre et les conséquences des délestages auront d'importantes répercussions pour les cantons. Il est donc essentiel que les GRD collaborent étroitement avec les différents organes cantonaux. Les modalités d'exécution du projet d'ordonnance restent pour certains cantons floues. Les cantons demandent un accès aux plans de déconnexion des GRD et des lignes directrices de la Confédération pour une application uniforme.

2.2 Communes

Dans le cadre de la consultation, six communes se sont prononcées (Lausanne, Möhlin, Muri bei Bern, Orbe, Kloten et Zurich) ainsi que l'Union des villes suisses, l'Association des communes suisses et le Service intercommunal de gestion.

Les villes et les communes sont satisfaites que les projets d'ordonnance soient publiés et qu'elles puissent s'exprimer sur ceux-ci. L'Union des villes suisses relève qu'en cas de détérioration de la situation, les ordonnances ne précisent pas sur la base de quels critères les différents niveaux d'intervention seront activés.

Selon l'Union des villes suisses et l'Association des communes suisses, la communication entre la Confédération, les cantons et les villes / communes doit être clarifiée et sécurisée indépendamment du niveau de la crise afin que les acteurs institutionnels soient systématiquement informés avant le grand public. Il est crucial que les villes / communes soient incluses dans ces flux d'information afin qu'elles puissent jouer pleinement leur rôle d'acteur institutionnel de proximité.

En raison de la forte interdépendance entre les agents énergétiques que sont l'électricité et le gaz, il convient de renforcer la coordination des mesures de gestion réglementée dans ces deux domaines (Union des villes suisses et Association des communes suisses).

2.2.1 Ordonnance sur les restrictions et les interdictions d'utilisation de l'énergie électrique

Il est essentiel que ces mesures soient simples et compréhensibles pour la population et qu'elles puissent être communiquées facilement. Or, selon l'Union des villes suisses, le nombre de mesures ainsi que leur degré de détail, avec quatre paliers d'intervention différents, sont trop élevés et donc peu clairs. La commune de Lausanne souhaiterait ajouter un volet sur les aides aux secteurs économiques touchés par les restrictions et les interdictions.

Art. 2

L'Union des villes suisses demande de compléter l'art. 2, car l'éclairage public relève en partie de la compétence des communes. Il est important que la coordination entre l'Office fédéral des routes (OFROU), les cantons et les communes soit assurée. L'Association des communes suisses souligne que l'éclairage public répond à une législation tant nationale que cantonale et vise à assurer la sécurité

de la population. Les communes doivent donc se référer à des exceptions édictées par les cantons. L'éclairage public est soumis à des contraintes techniques, il faudrait adapter l'al. 5 en conséquence (« dans la mesure où les conditions techniques le permettent »).

Art. 6

Selon l'Union des villes suisses, la Confédération doit assurer la coordination de la communication entre les trois échelons étatiques. L'Union des villes suisses et l'Association des communes suisses soulignent que le rapport explicatif doit préciser en quoi consiste une information adéquate : le degré de détail, la fréquence de l'information, les canaux utilisés, etc.

Annexes 1 et 2

L'Association des communes suisses soulève que l'ordre des mesures comprises dans ces annexes devrait faire à nouveau l'objet d'une analyse sous l'angle de la proportionnalité afin de ne pas déboucher sur des situations difficilement justifiables.

Les dispositions relatives aux températures de chauffage doivent être simplifiées et uniformisées avec celles prévues dans les ordonnances déjà révisées concernant la régulation du gaz. De plus, l'Union des villes suisses souhaite que les établissements sociaux assurant la prise en charge de personnes handicapées soient assimilés aux établissements médico-sociaux.

La commune de Lausanne et l'Union des villes suisses souhaitent supprimer le par. 6 du palier 3. Ce signal négatif pourrait ralentir la transition engagée vers la mobilité individuelle électrique. Il n'est pas adéquat de favoriser les motorisations à énergie fossile.

2.2.2 Ordonnance sur le contingentement immédiat de l'énergie électrique

L'Union des villes suisses, la commune de Lausanne, la ville de Zurich le Service intercommunal de gestion, la ville de Kloten, l'Association des communes suisses, la STEP de la commune d'Orbe et la commune de Möhlin sont d'avis que les stations d'épuration des eaux usées, les réseaux d'eau potable et les autres infrastructures critiques doivent être exclues du contingentement et contingentement immédiat et/ou que des solutions par branche doivent être rendues possibles. La ville de Zurich ajoute que les autorités cantonales de protection des eaux devraient disposer de certaines libertés en ce qui concerne l'assouplissement temporaire des prestations d'épuration (valeurs limites), de sorte que des mesures appropriées puissent être mises en œuvre en fonction de la situation, mesures qui enfreignent certes les prescriptions légales, mais qui sont justifiables à court terme pour le cours d'eau local.

2.2.3 Ordonnance sur le contingentement de l'énergie électrique

Les remarques générales sont identiques à celles concernant le contingentement immédiat (2.2.2).

Les installations de télécommunication et de transmission de programmes de radio et de télévision doivent être exclues du contingentement (Muri bei Bern).

Art. 1

La commune d'Orbe (STEP) demande que les stations d'épuration des eaux usées ne soient pas concernées par le contingentement.

Art. 3

L'Union des villes suisses salue la solution multisites prévue et insiste pour qu'elle soit applicable à l'hiver 2023/2024.

Art. 4

L'Union des villes suisses demande à ce que la période de référence soit révisée.

2.2.4 Ordonnance sur le délestage de réseaux électriques pour garantir l'approvisionnement en électricité

En cas de délestages, des dérogations sont prévues pour maintenir le fonctionnement de certaines infrastructures de base vitales. Les dérogations suivantes touchent directement au fonctionnement des communes : les interventions des autorités et des organisations de sauvetage et de sécurité ; les installations d'approvisionnement en eau et les stations d'épuration des eaux usées ; les installations d'élimination des déchets (Association des communes suisses).

Les groupes électrogènes de secours doivent pouvoir être utilisés pour certaines activités essentielles lors des phases de délestage. Pour cela, ils doivent être exemptés de la règle des 50 heures par an de fonctionnement maximum par une suspension des restrictions de l'ordonnance sur la protection de l'air, de l'ordonnance sur la protection contre le bruit et de l'ordonnance sur le CO₂ – durant la phase de contingentement et la phase de délestage (commune de Lausanne).

Art. 4

L'Union des villes suisses demande l'ajout de dérogations, notamment pour les établissements assurant la prise en charge de personnes handicapées ; les interventions, mais également les centres opérationnels des autorités et des organisations de sauvetage et de sécurité ; les réseaux d'évacuation des eaux ; les installations de chauffage à distance ; les écoles et structures d'accueil de la petite enfance ; les crématoriums.

2.3 Partis politiques

Parmi les partis politiques représentés à l'Assemblée fédérale, les partis suivants ont fait parvenir leur avis : l'UDC, le Centre, le PLR, les VERT-E-S, le PS et les Vert'libéraux. De plus, le Parti pirate s'est également exprimé sur les projets d'ordonnance.

Les partis (le Centre, les VERT-E-S, le PLR) soutiennent en principe le Conseil fédéral dans sa volonté d'éviter une pénurie grave d'énergie en hiver, mais ont certaines remarques à apporter aux projets d'ordonnance. L'UDC rejette les projets d'ordonnance pour qu'ils soient entièrement remaniés. De manière générale, il n'est pas clair, pour les partis, de comprendre comment les priorités des différentes mesures sont fixées. Toutefois, le Centre salue la structure modulaire des mesures, qui permet au Conseil fédéral de réagir de manière flexible à la situation concrète de pénurie.

Pour le PLR et le PS, pendant des années, malgré l'analyse du Conseil fédéral selon laquelle une situation de pénurie d'électricité représente le plus grand risque pour la Suisse, aucun investissement n'a été réalisé ni dans la mesure en temps réel de la consommation électrique, ni dans l'amélioration de la gestion de la consommation par les consommateurs au moyen de compteurs intelligents. Toutes les entreprises et tous les ménages devraient être équipés de compteurs électriques intelligents. La

situation actuelle est due à une politique énergétique et climatique trop peu ambitieuse, qui n'a encouragé ni le développement des énergies indigènes ni les investissements dans l'efficacité énergétique. La Suisse a trop compté sur l'importation d'électricité de l'étranger. Le Centre rejoint cet avis, en demandant au gouvernement fédéral d'intensifier ses efforts et de rechercher des solutions alternatives afin que les ordonnances proposées ne soient pas appliquées cet hiver et les suivants.

Le Parti pirate critique les approches pour lesquelles la surveillance de la population doit être développée ou qui ne peuvent être mises en œuvre que par la dénonciation des voisins. De telles mesures sont très discutables et mettraient la cohésion sociale à l'épreuve. C'est pourquoi il convient de bien réfléchir à la mise en œuvre concrète de telles mesures.

Pour le PLR, il est clair que les ordonnances en question doivent être structurées de manière à ce que l'objectif premier soit de réduire au maximum les dommages économiques. En outre, les mesures d'économie par le marché sont plus judicieuses que les interdictions et il faut commencer à économiser le plus tôt possible. Pour que cela soit crédible, la population doit également être impliquée. Pour le PLR, les contingentements sont à éviter.

Pour les VERT-E-S, le risque d'une telle situation de pénurie est une conséquence directe de la dépendance aux énergies fossiles et nucléaires. La protection du climat et le tournant énergétique sont plus urgents que jamais. C'est pourquoi les mesures visant à éviter une situation de pénurie ne doivent pas affaiblir la protection du climat et la transition énergétique, mais les renforcer au contraire chaque fois que cela est possible.

Outre la stratégie « Appels aux économies – contingentement par étapes – délestages de courte durée du réseau électrique », le Conseil fédéral aurait également dû prévoir une planification de la consommation pour les secteurs à forte consommation d'énergie (PS).

2.3.1 Ordonnance sur les restrictions et les interdictions d'utilisation de l'énergie électrique

Pour le PLR, l'objectif le plus important est d'éviter une panne d'électricité en Suisse. Il est donc logique que tout le monde participe à une solution. Il faut d'abord économiser l'énergie au niveau du confort avant de contraindre tous les acteurs à faire des économies de manière uniforme. Toutefois, les listes du projet d'ordonnance sur les restrictions et les interdictions de l'utilisation de l'énergie électrique semblent arbitraires et utilisent des critères différents. Ainsi, les particuliers se voient interdire ce qui reste autorisé pour les touristes (p. ex. les jacuzzis), la limite de température varie fortement selon le type de chauffage, alors qu'il n'existe aucune restriction pour les chauffages au mazout. Le PLR demande davantage de mécanismes de marché et de bon sens. Si des listes devaient être établies, les interdictions devraient être justifiées et l'ordre de priorité devrait tenir compte des besoins énergétiques pour les consommateurs ou les entreprises.

Selon l'UDC, le fait que les entreprises ou les branches aient déjà fait d'énormes efforts ou investissements pour réduire leur propre consommation d'électricité constitue un point important. Les ordonnances devraient en tenir compte.

Le PS constate que les ménages sont touchés beaucoup plus rapidement et par des restrictions plus drastiques que l'économie.

Art. 2

Le Parti pirate rejette l'utilisation des compteurs intelligents.

Art. 7

Le Parti pirate souhaite ajouter une précision : le domicile des personnes est inviolable et aucune délation n'est encouragée parmi la population.

Art. 9

Les VERT-E-S saluent le fait que la réduction de la vitesse sur les autoroutes permette également de réduire les émissions de CO₂. Les Vert'libéraux, l'UDC et le PLR rejettent cet article.

Annexes 1 et 2

Les Vert'libéraux s'étonnent de certaines mesures prévues aux annexes 1 et 2 ainsi que de leur attribution à des paliers. Les critères importants pour la sélection des mesures devraient être l'efficacité, le faible dommage économique et le caractère vérifiable. Enfin, les mesures doivent être claires afin d'être appliquées par les entreprises et la population. Les Vert'libéraux demandent une exception pour les congélateurs dans le domaine de la recherche, où des températures plus basses doivent être autorisées.

Les VERT-E-S doutent du réalisme des restrictions et des interdictions d'utilisation de l'énergie électrique figurant à l'annexe 1 du projet d'ordonnance mis en consultation. Une forte campagne d'information est nécessaire pour accompagner les interdictions. D'autre part, il n'est pas possible de contrôler systématiquement le respect des restrictions et des interdictions. Les VERT-E-S craignent donc que ces mesures ne soient pas acceptées et qu'elles ne puissent donc pas déployer leurs effets.

Annexe 1, palier 2

Le Centre demande au Conseil fédéral de n'ordonner une éventuelle réduction des températures de chauffage dans les ménages privés à moins de 20 °C qu'en dernier recours et aussi brièvement que possible, et de donner la priorité à d'autres mesures. Ainsi, les besoins des personnes âgées ou malades qui ne vivent pas dans des établissements de santé ou de soins seraient mieux pris en compte.

Annexe 1, palier 3

La limitation de la mobilité électrique peut se justifier comme mesure à court terme. Mais cela entraîne une perte d'attractivité des voitures électriques et va donc à l'encontre des efforts à long terme de décarbonisation de la mobilité. Le Centre, les VERT-E-S et le PLR rejettent cette restriction d'utilisation des véhicules électriques (par. 6).

La limitation de la température ambiante doit également s'appliquer aux chauffages au mazout et au gaz. Ainsi, on évite que les propriétaires de maisons continuent à privilégier les chauffages fossiles en raison de leur meilleure position, au lieu de passer à des alternatives.

Annexe 2, palier 2

Il convient également de se demander si les économies d'énergie réalisées en interdisant l'éclairage des lieux accessibles au public (comme les parkings) l'emporteraient réellement sur la restriction du besoin de sécurité des personnes (le Centre).

2.3.2 Ordonnance sur le contingentement immédiat de l'énergie électrique

L'un des plus grands défauts du projet est qu'en cas d'urgence, l'obligation de contingentement pour les entreprises de télécommunication les obligerait à fermer partiellement leurs réseaux (UDC).

Le Centre estime qu'en cas de contingentement, il faut s'assurer que la disponibilité des services vitaux, comme l'accessibilité des organisations de secours d'urgence, reste garantie à tout moment.

Le PLR demande que davantage d'entreprises soient mises à contribution et que le commerce des contingents soit élargi et simplifié.

Au surplus, les remarques des partis politiques sont les mêmes que pour l'ordonnance sur le contingentement (voir ci-après).

2.3.3 Ordonnance sur le contingentement de l'énergie électrique

Les contingents peuvent aider à maintenir la stabilité du système en cas de pénurie. Néanmoins, certaines corrections doivent être apportées, car de nombreux paramètres semblent arbitraires. Le PLR demande que davantage d'entreprises soient mises à contribution et que le commerce des contingents soit élargi et simplifié.

Le PS souhaite souligner qu'un contingentement des gros consommateurs doit être prévu dès le niveau d'escalade 2. Cela est nécessaire pour que l'économie contribue également de manière appropriée. En outre, les taux de contingentement par niveau d'escalade doivent être communiqués à la population de manière transparente.

Art. 1

Les Vert'libéraux pensent que le contingentement doit également prévoir des exceptions pour les installations critiques d'importance systémique. Certaines installations (p. ex. de télécommunication) ne peuvent pas simplement réduire la fourniture de certains consommateurs sans que tout le système s'effondre. Pour les exceptions au contingentement, il faut se baser sur les exceptions prévues à l'art. 4 de l'ordonnance sur le délestage de réseaux électriques pour garantir l'approvisionnement.

Art. 8

Il faut créer les conditions-cadre pour permettre aux plus gros consommateurs de se déconnecter volontairement du réseau contre indemnisation. L'acquisition de cette quantité d'énergie qui déleste le réseau doit se faire par le biais d'appels d'offres (PLR). Le Centre rejoint la proposition du PLR. En effet, le commerce volontaire de contingents par les gros consommateurs offre la possibilité aux entreprises qui sont en mesure de réduire leur consommation d'électricité à moindre coût de transmettre les contingents ainsi libérés aux entreprises qui ne disposent pas de cette flexibilité. Le Centre salue à cet égard l'essai pilote prévu pour la cession des contingents et plaide pour l'introduction rapide d'une solution à grande échelle.

Si des quotas devaient être mis en place, les VERT-E-S proposent que les obligations individuelles d'économies soient négociables. Si une entreprise réduit ses achats d'énergie au-delà du contingent pour des raisons de coûts, elle peut vendre cette quantité économisée à d'autres entreprises. Les gros consommateurs d'énergie peuvent en contrepartie acquérir les droits de consommation disponibles. Le prix est défini par les parties impliquées. Pour le gaz, l'économie a déjà mis en service une plateforme.

Un échange de contingents doit également être possible pour l'électricité. En combinaison avec les ventes aux enchères mentionnées, cela peut également constituer une incitation à économiser l'électricité avant qu'une grave pénurie ne survienne : les entreprises qui ont déjà vendu de l'électricité économisée par le biais de ventes aux enchères peuvent vendre une nouvelle fois, du moins en partie, leur obligation d'économie lors du contingentement.

2.3.4 Ordonnance sur le délestage de réseaux électriques pour garantir l'approvisionnement en électricité

Tous sont d'avis qu'il faut éviter par tous les moyens un délestage de réseaux électriques. La déconnexion des réseaux électriques n'est pas une mesure efficace et peut avoir un effet néfaste pour certaines entreprises et branches. Le PLR souhaite renoncer totalement à cet instrument.

Les coupures de l'alimentation électrique de secteurs du réseau, même temporaires, mettent en danger l'approvisionnement de base des personnes, car les prestations vitales ne peuvent souvent pas être exclues des coupures pour des raisons techniques. Il faut donc éviter à tout prix les délestages. Le PS demande un niveau d'escalade 5, au cours duquel les activités économiques non vitales et à forte consommation d'énergie seraient suspendues. De telles coupures sont certes extrêmement radicales, mais le PS estime qu'elles sont préférables à des délestages et donc à la mise en danger de prestations vitales.

Art. 4

L'UDC demande un examen des exceptions, prévues à l'art. 4 de l'ordonnance, pour examiner si elles peuvent être étendues aux ordonnances sur les restrictions et les interdictions d'utilisation de l'énergie électrique et sur les deux formes de contingentement.

2.4 Commissions fédérales

Par ailleurs, deux commissions fédérales se sont prononcées sur les projets d'ordonnance : la Commission fédérale de la communication (ComCom) et la Commission de la concurrence (COMCO).

2.4.1 Ordonnance sur les restrictions et les interdictions d'utilisation de l'énergie électrique

Les commissions fédérales n'ont pas commenté les restrictions et les interdictions d'utilisation.

2.4.2 Ordonnances sur le contingentement et le contingentement immédiat de l'énergie électrique

Selon la ComCom, les réseaux de télécommunication doivent être exclus du contingentement immédiat tout comme du contingentement en raison de leur grande importance. En effet, selon l'ampleur de la restriction, il pourrait y avoir un risque, y compris en cas de contingentement, que les réseaux de télécommunication ne puissent pas être exploités de manière satisfaisante. Or, il n'est pas admissible que les réseaux de télécommunication soient paralysés à un stade encore peu avancé d'une pénurie d'électricité.

La COMCO souhaite que les rôles des différents acteurs du marché de l'électricité (AES et GRD) soient définis plus clairement dans le texte même de l'ordonnance, et non dans les commentaires. L'activité de calcul et de contrôle des contingents doit être effectuée par le GRD local, et non par l'AES. Ces données sont sensibles et pourraient être utilisées par d'autres GRD pour faire des offres ciblées qui correspondent au profil de consommation du gros consommateur concerné. Elle souligne en outre que

les activités relevant du calcul des contingents et du contrôle technique du respect des attributions des contingents sont plutôt assimilables à des tâches administratives auxiliaires, d'autant que, faute d'une base permettant de le justifier dans la LAP, aucun droit régalien – et partant aucune compétence décisionnelle – n'a été transféré pour l'accomplissement de ces activités.

De plus, la COMCO demande que les conditions posées pour le commerce de contingents soient justifiées et qu'elles n'aillent pas au-delà de ce qui est nécessaire pour assurer la stabilité du réseau. Les quantités minimales sont jugées très élevées et pourraient entraver le commerce de contingents.

2.4.3 Ordonnance sur le délestage de réseaux électriques pour garantir l'approvisionnement en électricité

Art. 4

La COMCO souhaite la suppression de l'al. 2 qui permet aux cantons de définir d'autres catégories de dérogations aux délestages. La concurrence entre les entreprises sises dans différents cantons risque d'être faussée. De plus, cette disposition est susceptible d'avantager des entreprises ayant éventuellement une position dominante sur le marché.

2.5 Associations, fondations et ONG

120 associations, fondations et ONG se sont exprimées sur les projets d'ordonnance.

2.5.1 Associations faitières intersectorielles

2.5.1.1 Ordonnance sur les restrictions et les interdictions d'utilisation de l'énergie électrique

L'Union suisse des arts et métiers (USAM) rejette l'ordonnance sur les restrictions et les interdictions d'utilisation de l'énergie électrique dans son ensemble et demande qu'une brève consultation soit menée avant l'entrée en vigueur de mesures spécifiques.

Economiesuisse et l'Union patronale suisse considèrent l'application et le contrôle de l'ordonnance comme problématiques, mais souscrivent au fait que tant les ménages que les entreprises soient mis à contribution pour faire face à la pénurie.

Art. 1

L'USAM a soumis de nombreuses propositions de modification et de suppression. Elle propose l'ajout des alinéas suivants :

- Les entreprises, les chaînes de valeur et les secteurs qui prennent de leur propre initiative des mesures pour réduire leur consommation d'énergie, qui documentent ces mesures et ont pu, ce faisant, réduire leur consommation au moins à hauteur de 10 % ne sont pas visées par l'art. 2, al. 3, et l'annexe de la présente ordonnance.
- On entend par réseau électrique l'ensemble d'installations constitué d'un grand nombre de lignes et des équipements annexes nécessaires au transport et à la distribution d'électricité ; ne sont pas considérées comme des réseaux les installations de peu d'étendue destinées à la distribution fine telles que celles que l'on trouve sur des périmètres industriels ou dans les bâtiments.

- Les mesures prévues par la présente ordonnance s'appliquent à l'électricité soutirée par les consommateurs finaux. Les consommateurs qui produisent leur propre énergie sont exemptés des restrictions et des interdictions à raison de leur consommation propre.

Art. 2

L'USAM demande la suppression de l'al. 5 concernant l'éclairage des routes et places publiques.

Art. 3

L'USAM propose l'ajout d'un nouvel alinéa disposant qu'il appartient au consommateur final de juger de la nécessité des installations, appareils et sources lumineuses électriques.

Art. 9

La réduction de la vitesse maximale des véhicules sur les autoroutes est critiquée par l'USAM, qui demande la suppression de l'article.

Annexe 1, palier 1

S'agissant de l'utilisation à des fins commerciales des sèche-linge, fers à repasser et calandres, l'USAM demande que les blanchisseries et les entreprises de nettoyage de textiles, les entreprises dans l'hôtellerie-restauration et les pharmacies et drogueries ne soient pas soumises aux restrictions.

De plus, selon l'USAM, la prescription de chauffer les pièces à 20 °C au plus ne pourrait pas être respectée avec le réglage de la courbe de chauffe, qui ne s'applique pas à des pièces individuelles, mais à l'ensemble du bâtiment.

En ce qui concerne la température minimale admise pour les réfrigérateurs, l'association estime qu'il faut établir une distinction claire entre l'utilisation à des fins commerciales et l'utilisation à des fins privées. En ce qui concerne la température minimale des armoires frigorifiques, elle souhaite que celles qui sont utilisées à des fins de recherche et développement dans l'industrie pharmaceutique et chimique, la biotechnologie, l'industrie des vernis et des peintures ainsi que la transformation de tabac, entre autres, ne soient pas soumises à restriction.

L'USAM demande en outre la suppression des par. 8 à 10 et 12.

Annexe 1, palier 2

L'USAM demande la suppression des par. 4, 5, 9, 10 et 12.

Annexe 1, palier 3

Selon l'USAM, la réduction des horaires d'ouverture des magasins doit être abandonnée, car elle constituerait une atteinte grave à l'économie et affecterait l'approvisionnement de la population. Par ailleurs, les conditions de décompte des heures de fermeture risqueraient d'engendrer des distorsions de la concurrence aux dépens des PME.

L'association demande en outre la suppression de l'interdiction d'utiliser les voitures électriques à des fins privées.

Annexe 2, palier 2

Au lieu de l'interdiction prévue, l'USAM propose de se limiter à une réduction de la durée d'utilisation des écrans et projecteurs et de la durée d'alimentation des éclairages publicitaires.

Elle souhaite également que le terme « Getränkekühler » de l'ordonnance (« réfrigérateurs à boissons » en français) soit précisé, et que l'on complète, s'agissant du fonctionnement des machines produisant de la glace, qu'il s'agit de glace pour le refroidissement des boissons *servies*.

Annexe 2, palier 3

L'USAM plaide pour une suppression des par. 2 et 3 ou, le cas échéant, pour le remplacement de l'interdiction par une réduction du temps d'éclairage et d'exploitation, tout comme elle souhaite la suppression des par. 7, 8 et 10.

Annexe 2, palier 4

L'USAM demande une suppression de l'intégralité des paragraphes de ce palier ou leur reformulation. Des interdictions absolues impliqueraient une suspension de la liberté économique dans certaines branches, ce qui se traduirait dans les faits par une obligation de fermeture des commerces.

Tant Economiesuisse que l'Union patronale suisse sont d'avis que le palier 4 doit être absolument être introduit avant la décision d'un contingentement, afin de réduire autant que faire se peut les dommages pour l'économie dans son ensemble.

2.5.1.2 Ordonnance sur le contingentement immédiat de l'énergie électrique

L'USAM demande que l'ordonnance soit mise obligatoirement en consultation avant son entrée en vigueur.

Economiesuisse plaide quant à elle pour que la possibilité d'utiliser des groupes électrogènes pour la consommation propre soit assurée dans tous les cas. À cette fin, il est crucial que les génératrices puissent être utilisées en dérogation aux dispositions restrictives de l'ordonnance sur la protection de l'air, de l'ordonnance sur la protection contre le bruit et l'ordonnance sur le CO₂. L'Union patronale suisse se joint à Economiesuisse.

En outre, Economiesuisse et l'Union patronale suisse considèrent qu'il faut examiner la possibilité de déconnecter de l'alimentation électrique les entreprises suisses les plus gourmandes en électricité à titre préventif contre rémunération (via un appel d'offres/une vente aux enchères) afin d'éviter des délestages de dernier recours. Elles proposent que cette option préventive de coupure de l'alimentation électrique contre une indemnisation soit étudiée au plus tard pour l'hiver 2023/2024.

Les deux associations jugent en outre souhaitable qu'en vue du prochain hiver 2023/2024 la faisabilité d'un contingentement généralisé des entreprises et non des seuls gros consommateurs dont la consommation annuelle est supérieure ou égale à 100 MWh soit examinée.

Art. 2

L'USAM estime qu'il faut redéfinir la notion de gros consommateur. Ce n'est pas parce qu'une entreprise ne s'approvisionne pas en électricité dans le cadre de l'approvisionnement de base que sa consommation peut être contingentée. Selon elle, la définition actuelle est susceptible d'entraîner des distorsions du marché.

Economiesuisse, l'USAM et l'Union patronale suisse sont d'avis que des exceptions doivent être fixées dans le cadre du contingentement immédiat, parmi lesquelles doivent figurer les infrastructures critiques énumérées à l'art. 4, al. 1, de l'ordonnance sur le délestage de réseaux électriques pour garantir l'approvisionnement en électricité. De plus, elles souhaitent également que les gros consommateurs qui peuvent prouver qu'ils ont fait des investissements considérables pour soutirer moins d'électricité du réseau ne soient pas soumis au contingentement immédiat. En ce qui concerne les exceptions, l'Union syndicale suisse (USS) met particulièrement en avant « les interventions des autorités et des organisations de sauvetage et de sécurité ».

Art. 4

Economiesuisse, l'USAM et l'Union patronale suisse signalent que la quantité de référence doit correspondre à une moyenne pluriannuelle représentative. Elles critiquent le fait que les entreprises qui auraient déjà fait des efforts d'économie en 2022 soient pénalisées par la méthode de calcul prévue. Proposition est en outre faite de prévoir une « correction » des années marquées par le COVID-19, qui s'imposerait pour de nombreuses entreprises. Par ailleurs, recommandation est faite de calculer la quantité de référence sur la base de la moyenne des trois mois civils correspondants où la consommation a été la plus élevée au cours des cinq dernières années.

En ce qui concerne la quantité de référence alternative, le seuil de 20 % d'écart par rapport au mois de l'année précédente est perçu comme trop élevé. Economiesuisse, l'USAM et l'Union patronale suisse proposent à la place un seuil de 10 %.

En outre, economiesuisse demande qu'en plus de corriger une augmentation de la consommation, il soit possible de corriger une réduction de la consommation. Les mesures d'économies d'énergie volontaires déjà mises en œuvre doivent être prises en compte dans le calcul de la quantité de référence si les économies en question peuvent être documentées et prouvées. Une définition légale s'impose pour que ces économies volontaires d'énergie puissent être intégrées au calcul.

Art. 7

Economiesuisse souligne que la solution multisites doit impérativement être applicable pour l'hiver 2023/2024 et ajoute que les milieux économiques l'auraient souhaitée pour cet hiver déjà, une opinion que partage l'Union patronale suisse.

2.5.1.3 Ordonnance sur le contingentement de l'énergie électrique

Les remarques relatives à l'ordonnance sur le contingentement de l'énergie électrique se recoupent dans leurs principes avec celles concernant le contingentement immédiat (2.5.1.2).

Du côté des organisations faïtières, les points suivants ont été mis en avant :

- le contingentement doit impérativement être applicable à l'échelle du pays (art. 3, al. 2) ;

- la quantité de référence doit être calculée sur la base de la moyenne des trois mois civils correspondants où la consommation a été la plus élevée au cours de cinq dernières années et il faut davantage de flexibilité (art. 4, al. 1 et 2) ;
- la cession de contingents doit être impérativement rendue possible d'ici à l'hiver 2023/2024 (art. 8) ;
- des exceptions doivent être prévues en cas de contingentement ;
- l'utilisation de groupes électrogènes de secours doit absolument être assurée.

En outre, les propositions suivantes doivent être examinées :

- des déconnexions préventives du réseau électrique ;
- un contingentement généralisé pour les entreprises.

2.5.1.4 Ordonnance sur le délestage de réseaux électriques pour garantir l'approvisionnement en électricité

Economiesuisse et l'Union patronale suisse souhaitent qu'on examine s'il serait judicieux, comme alternative aux délestages, d'instaurer un taux de contingentement plus élevé (p. ex. un taux de contingentement de 50 % au lieu d'une alternance de période de 4 heures ou 8 heures de rétablissement de l'alimentation électrique). Il serait ainsi possible, selon les circonstances, de se dispenser des délestages et, ainsi, d'atténuer les dommages économiques.

Art. 4

Concernant les exceptions, economiesuisse et l'Union patronale suisse plaident pour un régime uniforme à l'échelle fédérale, qui permettrait d'éviter des distorsions de la concurrence et d'assurer une sécurité juridique dans l'ensemble du pays.

Travail Suisse considère comme fondamental que les soins de base dans les hôpitaux et les établissements de soins soient garantis indépendamment des conditions techniques.

L'USAM se prononce pour l'ajout des pharmacies et des drogueries, des installations et services de télécommunication, des centres logistiques et des stations-service dans la liste des dérogations.

2.5.2 Autres associations, fondations et ONG

Bon nombre d'associations sectorielles ainsi que quelques fondations et ONG se sont exprimées lors de la procédure de consultation. Elles représentent principalement les intérêts du monde agricole, de l'industrie, de l'économie immobilière, du commerce de détail, de l'hôtellerie, du tourisme et des secteurs de la restauration, du sport et de la culture.

Les associations du secteur des services ont surtout donné des avis au sujet de l'ordonnance sur les restrictions et les interdictions d'utilisation de l'énergie électrique. Quant aux associations de l'industrie, elles se sont essentiellement exprimées à propos des ordonnances qui régissent le contingentement de l'énergie électrique et le délestage de réseaux électriques pour garantir l'approvisionnement en électricité.

2.5.2.1 Ordonnance sur les restrictions et les interdictions d'utilisation de l'énergie électrique

Quasiment toutes les associations saluent le fait que la population et les entreprises soient soumises à ce projet d'ordonnance. Il est également positivement relevé que le projet d'ordonnance fait la distinction entre usage privé et commercial, respectivement entre pratique amateur et professionnelle. La plupart des participants à la consultation paraissent adhérer au système des paliers.

Certaines associations déplorent le micro-management qu'entraînent ces listes de restrictions et d'interdictions de l'utilisation de l'énergie et mettent en question le potentiel réel d'économie des mesures proposées. Beaucoup sont sceptiques sur le respect effectif de telles mesures par la population. À la place de ces mesures peu contrôlables, certaines appellent de leurs vœux un déploiement rapide et massif d'appareils de mesure intelligents (*smartmeters*) pour les raccordements des particuliers.

Annexe 1, palier 1

Aide et soins à domicile Suisse demande une exception pour les ménages privés concernant la température maximale de 40 °C lors de l'utilisation des lave-linge. L'association invoque des raisons d'hygiène (en cas de diarrhée, d'incontinence, d'infection virale ou bactérienne).

En outre, les organisations d'aide et de soins à domicile devraient, selon leur association faïtière, figurer explicitement parmi les institutions du secteur de la santé.

Il conviendrait de prévoir une exception pour les hôpitaux et les cliniques, les pharmacies et les établissements de recherche en ce qui concerne l'utilisation des armoires frigorifiques et des congélateurs et le réglage de leur température. Ce sont des installations de réfrigération et de congélation comme celles utilisées pour la réfrigération de médicaments ou de produits sanguins. Par ailleurs, dans le secteur de la recherche, la conservation d'échantillons nécessite des armoires frigorifiques et des congélateurs réglés à une température nettement inférieure à celle fixée dans l'ordonnance.

La limitation touchant l'utilisation commerciale des écrans, des projecteurs et des affiches rétro-éclairées intervient trop tôt et doit figurer parmi les consignes du palier 2. L'association Publicité extérieure Suisse (AWS) estime que la notion d'« utilisation commerciale » des écrans et des projecteurs n'est pas claire et indique que la distinction doit être faite entre autopromotion et publicité diffusée dans l'espace public.

La restriction prévue au par. 10 n'est techniquement pas partout applicable, car les prestataires de publicité extérieure ne sont pas en mesure d'influer sur elle. Il n'est pas rare que l'approvisionnement en énergie des écrans numériques et des affiches rétro-éclairées dans les rues et sur les places soit couplé à des plans d'éclairage urbains.

Annexe 1, palier 2

Plusieurs associations estiment que la limite de 19 °C dans les locaux accessibles au public est problématique. Cette limitation de la température des pièces provoque une discrimination entre les différents agents énergétiques utilisés pour le chauffage (gaz et mazout).

Les associations du commerce de détail et de l'hôtellerie-restauration demandent une température plus élevée (70 °C au lieu de 65 °C) pour les vitrines chauffantes, les bains-marie et les tiroirs chauffants destinés à maintenir les plats au chaud. Selon elles, pour que les aliments atteignent une température de 65 °C, il est nécessaire de les chauffer à 70 °C.

La Swiss Catering Association part du principe que le terme « établissements du secteur alimentaire » comprend également les cantines et les restaurants universitaires. L'interprofession propose de compléter la formulation afin d'apporter plus de clarté.

Annexe 1, palier 3

Plusieurs associations du commerce de détail demandent une réduction en pourcentage plutôt qu'une réduction horaire des heures d'ouverture des magasins, afin de ne pas trop pénaliser les commerces ouverts uniquement quelques heures par jour.

L'Union professionnelle suisse de la viande propose une formulation plus générale pour le par. 2 : « En dehors des heures d'ouverture, les armoires frigorifiques sont couvertes par des matériaux appropriés afin d'éviter les pertes d'énergie ».

Les associations de l'économie immobilière font remarquer qu'une température de 18 °C dans les logements pourrait donner lieu à des demandes de réduction de loyer pour défaut de la chose louée. Le secteur de l'hôtellerie-restauration souhaite une température des pièces de 19 °C au lieu de 18 °C. La formulation proposée est la suivante : « Si la chaleur provient essentiellement de l'énergie électrique (chauffages électriques et pompes à chaleur, p. ex.), les pièces peuvent être chauffées à 18 °C au maximum. Pour les chambres de l'hôtellerie, la température maximale est de 19 °C ». La Fédération suisse pour l'accueil de jour de l'enfant (Kibesuisse) demande que, dans les restrictions d'utilisation de l'annexe 1, on ajoute les institutions de formation et d'accueil extrafamilial des enfants et des jeunes dans les différents paliers pour la température maximale des pièces.

Plusieurs associations estiment que limiter l'usage privé des véhicules électriques est une mesure disproportionnée, arguant que la part de la mobilité électrique dans la consommation totale d'électricité, actuellement inférieure à 1 %, n'est pas importante. Eu égard au faible potentiel d'économie, il semble malvenu de freiner la tendance croissante à la mobilité électrique en prévoyant une interdiction.

Annexe 2, palier 1

Les associations de l'hôtellerie-restauration aimeraient qu'on ajoute la précision « production de glace pour refroidir les boissons *une fois servies dans le verre* » à l'interdiction concernant le fonctionnement des appareils servant à produire de la glace. Elles jugent que la formulation actuelle pourrait ne pas être bien comprise et laisser penser que les systèmes tels que les tables réfrigérées ou les tireuses à bière sont également concernés.

Les associations du secteur agricole (dont l'Union suisse des paysans) font remarquer que l'interdiction d'éclairer les pièces inoccupées pourrait également concerner les locaux abritant des animaux, en soulignant que la lumière est toutefois essentielle au bien-être des animaux.

Annexe 2, palier 2

Les associations de la restauration demandent que l'on précise la formulation « fonctionnement des réfrigérateurs à boissons ». Dans la version actuelle, elles ne savent pas si cela concerne uniquement les appareils avec porte vitrée, les étagères réfrigérées ouvertes ou encore les armoires frigorifiques classiques contenant des boissons. Elles demandent également que les bars et les discothèques soient exclus de l'interdiction, car exploiter ce type d'établissement sans pouvoir servir de boissons réfrigérées causerait d'énormes pertes économiques.

L'association des entreprises suisses d'ascenseurs est contre l'interdiction des escaliers mécaniques et trottoirs roulants. Elle est aussi opposée à toute éventuelle interdiction future des ascenseurs. Les escaliers mécaniques et trottoirs roulants ne sont pas si énergivores selon elle, surtout s'ils sont équipés d'un système de standby, et permettent une meilleure fluidité des flux de personnes ; les ascenseurs sont indispensables aux personnes à mobilité réduite.

Annexe 2, palier 3

Les associations dans le domaine du sport suggèrent, au lieu d'interdire l'éclairage des places de sport et des installations sportives, de réduire l'éclairage maximal de celles-ci. Les éclairages extérieurs offrent la possibilité de régler différents niveaux d'illumination. En renonçant à l'éclairage maximal, il est possible de réaliser une économie d'électricité significative sans pour autant empêcher la pratique du sport le soir. Cette option permettrait de limiter les conséquences des restrictions affectant le sport amateur. Plusieurs participants à la consultation se demandent si l'interdiction s'applique également aux espaces intérieurs des centres sportifs. Interdire de manière généralisée l'éclairage des places de sport et des installations sportives au palier 3 reviendrait à empêcher la plupart des manifestations sportives professionnelles ; or l'interdiction ne doit être envisagée qu'au palier 4. Proposition est faite de n'inscrire l'interdiction d'éclairer les places de sport et les installations sportives qu'au palier 4.

Les associations concernées relèvent que la notion d'« éclairage dans les discothèques » est très imprécise et incomplète, et que la mesure ne permet pas d'atteindre les objectifs de l'ordonnance sur le plan matériel. Elles rajoutent que les éclairages des discothèques et l'utilisation sporadique de machines à fumée ne représentent pas une part importante de l'énergie consommée par les établissements ; l'économie serait de l'ordre du pour mille. En outre, la notion très imprécise d'« éclairages événementiels » et de « machines à fumée » soulève plusieurs questions en termes d'interprétation, comme celle de savoir s'il est encore possible d'utiliser les machines à brouillard (hazers).

Certaines associations font remarquer que si l'interdiction des services de streaming à des fins récréatives peut être mise en œuvre pour les services des opérateurs de télécommunication suisses, il n'est par contre possible ni de limiter ni de contrôler l'offre de tiers (p. ex. Netflix ou Disney+). Elles se demandent également comment faire la distinction entre le streaming à des fins récréatives et le streaming à d'autres fins. Pour la même raison, la Société suisse de radiodiffusion et télévision (SSR) suggère que l'ensemble des offres de la SSR soient expressément exclues de cette interdiction. Les contenus qu'elle diffuse servent en premier lieu à la libre formation de l'opinion, au développement culturel, à la formation du public et au renforcement des valeurs culturelles suisses ; le divertissement vient en second lieu. La SSR rappelle qu'elle est tenue par la concession de consacrer au moins la moitié de la totalité des recettes provenant de la redevance de radio-télévision au domaine de l'information. Exclure la partie divertissement ne serait réalisable, selon elle, qu'au prix d'efforts disproportionnés, d'autant plus que de nombreuses émissions comportent des aspects touchant aussi bien à l'information, à la formation et à la culture qu'au divertissement. Enfin, la SSR souligne que les personnes recevant les offres télévisuelles par internet, c'est-à-dire en streaming, et non par un téléviseur classique seraient pénalisées.

Annexe 2, palier 4

Les associations dans le domaine de la culture trouvent arbitraire l'interdiction des différentes manifestations culturelles (concerts, films, discothèques), alors que les conférences qui utilisent par exemple un microphone sont permises. Cette branche a beaucoup souffert de la pandémie et n'a pas encore retrouvé son niveau d'activité antérieur à la crise sanitaire.

Selon la Fédération suisse du tourisme (FST), le tourisme d'hiver génère une valeur ajoutée de 6 milliards de francs. Les entreprises dont l'activité est limitée par la Confédération devraient être indemnisées de manière équitable afin d'éviter des perturbations économiques et sociales de grande ampleur. Il faudrait notamment, à l'image des mesures de soutien prises pendant la pandémie, faciliter l'accès aux indemnités de chômage partiel et éviter les pénuries de liquidités des entreprises.

Art. 9

La grande majorité des associations qui se sont exprimées sur cet article y sont opposées. Elles ne voient pas comment cette limitation de la vitesse sur les autoroutes pourrait avoir un effet sensible sur la consommation d'électricité étant donné le faible pourcentage de voitures électriques en Suisse. De plus, une réduction de la consommation de carburants ne fait pas de sens en l'absence de pénurie.

2.5.2.2 Ordonnances sur le contingentement et le contingentement immédiat de l'énergie électrique

Certaines associations demandent que toutes les entreprises soient soumises au contingentement, et pas uniquement les gros consommateurs affichant une consommation annuelle d'au moins 100 MWh. Elles arguent que, tout comme l'ordonnance sur les restrictions et les interdictions d'utilisation de l'énergie électrique définit des restrictions et des interdictions pour les ménages privés, qui ne peuvent pas, après tout, être contrôlées de manière stricte sur l'ensemble du territoire, les deux ordonnances sur le contingentement de l'énergie électrique devraient également s'appliquer à toutes les entreprises, quelle que soit leur consommation d'électricité. Enfin, certaines associations souhaitent que l'une ou l'autre des deux ordonnances régissant le contingentement et le contingentement immédiat entre en vigueur, les gros consommateurs ne soient pas soumis à l'ordonnance sur les restrictions et les interdictions d'utilisation de l'énergie électrique. Dans ce cas, les gros consommateurs devraient être libres de décider où ils souhaitent économiser de l'énergie électrique.

Exceptions au contingentement

Actuellement, aucune exclusion du champ d'application du contingentement n'est prévue. Plusieurs associations de branche d'infrastructures de base demandent des exclusions du contingentement pour leur branche en raison de leur importance pour la vie sociale et économique. Il s'agit en premier lieu des télécommunications qui sont nécessaires à la logistique de nombreuses entreprises et au système des paiements, des centres de calculs, de la radio qui sert pour l'alarme de la population, des hôpitaux, des infrastructures d'eau potable et d'assainissement des eaux, etc. D'autres dérogations en dehors des infrastructures de base ont été aussi demandées, par exemple pour la production et la transformation de denrées agricoles périssables ou la production de médicaments. Les associations dans le domaine des musées ont demandé également une exception au contingentement en raison de l'électricité nécessaire pour assurer la conservation des biens culturels. Si une dérogation n'était pas accordée, elles demandent comme second choix un taux de contingentement réduit pour les infrastructures de base. Pour plus de détails sur les arguments évoqués pour justifier ces dérogations, le lecteur se référera à la partie consacrée aux entreprises.

Enfin, les associations du tourisme demandent une exception au contingentement pour les hébergements touristiques généralement fermés pendant l'hiver et utilisés comme centres d'hébergement pour les requérants d'asile.

Contingentement immédiat

Les associations qui se sont exprimées spécifiquement sur l'ordonnance sur le contingentement immédiat la rejettent dans son principe pour son manque de flexibilité. Une réduction de l'énergie par un contingentement journalier par site de consommation entraînerait des fermetures surtout si le contingentement multisites au niveau national n'est pas possible. Certaines associations ont proposé une période de contingentement d'au minimum une semaine qui accorderait un peu plus de flexibilité dans l'utilisation du contingent. Selon certaines associations de l'industrie, le taux de contingentement doit être respecté sur la période de contingentement prise dans son ensemble et non pour chaque jour, car certaines activités qui ne sont pas effectuées quotidiennement peuvent être plus gourmandes en énergie (p. ex. le démarrage d'une installation industrielle). En outre, de nombreuses installations ne peuvent pas être arrêtées seulement partiellement.

Par ailleurs, les associations dans le domaine industriel demandent que la Confédération approfondisse la possibilité de déconnexion du réseau volontaire de gros consommateurs en cas de pénurie d'électricité contre indemnisation.

Taux de contingentement

Plusieurs associations demandent que la Confédération définisse une fourchette pour le taux de contingentement. Les opinions divergent fortement sur le taux maximal de contingentement. Certains souhaitent que le taux de contingentement ne soit pas en dessous de 75 %, tandis que d'autres préconisent un taux de contingentement pouvant aller jusqu'à 50 % si cela permet d'éviter les délestages du réseau.

Quantité de référence

Quasiment toutes les associations souhaitent une période et quantité de référence différentes que celles proposées dans le projet d'ordonnance pour le calcul du contingent. Les propositions les plus fréquentes souhaitent une quantité de référence qui prenne la moyenne ou la consommation la plus haute du mois correspondant des cinq dernières années. Ce mécanisme permettrait de moins pénaliser les entreprises qui ont fait des efforts substantiels d'économie d'énergie ces dernières années. Certaines associations demandent même que ces économies d'énergie soient prises en compte pour le calcul du contingent. La méthode alternative de calcul qui prend en compte le dernier mois relevé de l'année actuelle est saluée par de nombreuses associations. Pour cette quantité de référence alternative, la proposition la plus souvent faite est une augmentation de 5 à 10 % au lieu de 20 % comme proposé dans le projet d'ordonnance.

Consommateurs multisites faisant partie de plusieurs réseaux de distribution

L'intégralité de l'économie demande qu'il soit possible pour les gros consommateurs multisites d'être traités comme une unité pour le contingent indépendamment du réseau de distribution. Actuellement, cette possibilité n'est ouverte qu'au sein d'un même réseau de distribution. Cette possibilité doit être ouverte d'ici l'hiver 2023/2024 au plus tard.

Cession de contingents

L'ensemble des associations qui se sont exprimées à ce sujet saluent la possibilité de cession des contingents et le lancement d'une phase pilote encore cet hiver. Elles souhaitent toutefois que le projet pilote soit ouvert au plus grand nombre possible d'entreprises et que les critères ne soient donc pas

trop restrictifs. Cette mesure est d'autant plus importante que la cession de contingents au sein d'une entreprise au-delà des limites du réseau de distribution n'existe pas encore.

Contrôle du respect des contingents

Plusieurs associations font remarquer que le contrôle du respect des contingents devrait être confié au gestionnaire de réseau de distribution concerné plutôt qu'à l'AES, car on ne sait pas si et de quelle manière l'AES serait en mesure de mener à bien cette tâche. Les informations étant dans les mains des gestionnaires de réseau de distribution, ces derniers sont plus à même de contrôler si les contingents sont respectés.

Clause de force majeure

Plusieurs associations demandent l'introduction dans l'ordonnance d'une clause de force majeure, afin de libérer les entreprises de leurs obligations de droit privé pour leur permettre d'appliquer les deux ordonnances régissant le contingentement, arguant que cette disposition permet de communiquer clairement et simplement avec les parties d'un contrat. Les associations en question ont proposé à cet effet différentes formulations.

2.5.2.3 Ordonnance sur le délestage de réseaux électriques pour garantir l'approvisionnement en électricité

Les associations du secteur industriel indiquent qu'en cas de délestages cycliques, de nombreuses entreprises industrielles devront cesser prématurément leur activité, car une « exploitation marche/arrêt » à intervalles aussi courts (rythme 4-4 ou 4-8) n'est pas possible pour des raisons inhérentes aux processus. Ces délestages périodiques du réseau entraîneraient une interruption complète de la production pour de nombreuses entreprises, avec des conséquences imprévisibles sur les chaînes d'approvisionnement situées en aval, de sorte que les dommages économiques seraient énormes. Les associations concernées considèrent qu'il faut examiner la possibilité de déconnecter les entreprises suisses les plus gourmandes en électricité à titre préventif contre indemnisation (appel d'offres/vente aux enchères) afin d'éviter des délestages de dernier recours. Elles évoquent la nécessité de comparer les coûts de cette mesure avec les dommages économiques considérables que causeraient des délestages cycliques.

Par ailleurs, les dérogations supplémentaires suivantes aux délestages sont réclamées :

- Production et transformation de produits agricoles périssables

Si les délestages devaient être appliqués, les exploitations agricoles et les entreprises de transformation de produits agricoles périssables (p. ex. le lait) devraient en être exclues parce que ces délestages nuiraient au bien-être des animaux et compromettraient l'approvisionnement en denrées alimentaires. Les entreprises qui produisent de l'électricité destinée à être injectée dans le réseau ne doivent pas non plus être découplées du réseau. Il s'agit tant d'installations de biogaz agricoles que de grandes installations photovoltaïques à partir de 50 kWp de rendement.

- Personnes âgées ou malades vivant à domicile

Les associations immobilières demandent une dérogation aux délestages pour les logements occupés par des personnes âgées ou malades, à l'image de ce qui est prévu pour les hôpitaux.

- Offres de formation et d'accueil extrafamilial des enfants et des jeunes
- Cabinets vétérinaires

Art. 4

Aide et soins à domicile Suisse estime qu'en tant que fournisseuses importantes de soins médicaux de base, les organisations d'aide et de soins à domicile devraient être explicitement nommées à l'al. 1, let. a.

De nombreuses associations se sont exprimées sur l'al. 2. Beaucoup l'ont refusé dans son principe, car seule une réglementation au niveau fédéral peut éviter un « patchwork » de dérogations cantonales. Ceux qui ne sont pas opposés à cette disposition demandent à la Confédération des lignes directrices pour assurer une aide et une application uniforme entre les cantons.

Clause de force majeure

Comme pour le contingentement, une clause de force majeure est demandée pour les délestages du réseau.

2.6 Entreprises et autres milieux intéressés

La procédure de consultation a donné lieu à 86 avis d'entreprises et d'autres milieux intéressés.

La plupart d'entre elles approuvent les efforts entrepris par la Confédération pour élaborer des mesures en cas de pénurie d'électricité et saluent les principes définis. Elles soulignent en outre les mesures d'économie qu'elles ont prises jusqu'à présent.

Les opérateurs d'infrastructures critiques (les stations d'épuration des eaux usées et les entreprises de télécommunication, entre autres), les entreprises pharmaceutiques et celles du secteur de la santé tiennent, même en situation de crise, à pouvoir fournir leurs services essentiels et poursuivre leur production, et appellent à des solutions sectorielles adaptées.

Les lignes qui suivent résument les avis exprimés sur les différents projets d'ordonnance.

2.6.1 Ordonnance sur les restrictions et les interdictions d'utilisation de l'énergie électrique

Plusieurs entreprises, dont Microsoft, Salt et Lonza, saluent les mesures en paliers réglant les restrictions et les interdictions et jugent le principe pertinent. Certaines d'entre elles jugent aussi positivement le fait que les ménages et les entreprises doivent, les uns et les autres, se mobiliser pour faire face à une éventuelle pénurie d'électricité.

Cependant, plusieurs critiques générales sont formulées. Diverses entreprises du secteur de l'énergie (ewz, ewb, CKW, Energie Thun) estiment notamment que la lisibilité des paliers prévus est parfois insuffisante. Elles citent l'exemple des mesures figurant dans les annexes, qui sont trop détaillées, trop nombreuses et difficilement compréhensibles pour la population et les entreprises. Certaines estiment que les restrictions et interdictions prévues sont des interventions massives, propres à compromettre l'acceptation des mesures et leur mise en œuvre, et demandent donc d'en réduire la liste.

Plusieurs avis (ewz et Energie Thun) signalent également des différences avec l'ordonnance sur les interdictions et les restrictions d'utilisation de gaz en ce qui concerne par exemple la température maximale prévue (18 °C et 20 °C) et proposent de s'aligner sur les consignes prévues en cas de pénurie de gaz.

Plusieurs entreprises, dont Lonza et ewb, estiment qu'il y a inégalité de traitement en raison d'un traitement privilégié accordé au secteur touristique, arguant notamment que les gros consommateurs sont soumis au contingentement avant que le palier 4 et ses restrictions et interdictions ne s'appliquent, dans le domaine du tourisme tout spécialement.

Enfin, quelques entreprises (Sunrise et SIX Group, p. ex.) émettent des doutes quant au potentiel d'économie effectif des mesures envisagées qui, à leurs yeux, ne suffiraient probablement pas pour atteindre la réduction de consommation d'électricité probablement requise durant des périodes de contingentement.

Art. 1

L'art. 1 n'a donné lieu qu'à quelques rares remarques. Par exemple, BKW Energie estime que l'al. 2 nécessite des précisions, car la disposition s'applique à tous les consommateurs finaux. Or la définition du consommateur final inscrite dans la LApEI exclut les consommateurs finaux faisant partie d'un réseau de faible envergure (« installations électriques de peu d'étendue destinées à la distribution fine » mentionnées à l'art. 4, al. 1, let. a, LApEI). BKW Energie déplore là une inégalité de traitement inacceptable qui doit être corrigée.

Lonza demande l'introduction d'un al. 3 prévoyant que les restrictions et interdictions décrites dans cette ordonnance ne s'appliquent pas aux gros consommateurs lorsque l'ordonnance sur le contingentement de l'énergie électrique ou celle sur le contingentement immédiat de l'énergie électrique entre en vigueur. Car, selon l'entreprise, les gros consommateurs devraient alors être libres de décider où il souhaite économiser de l'énergie électrique.

Art. 2

L'art. 2 a mobilisé l'attention des participants. La plupart des remarques portent sur les annexes 1 et 2 (cf. ci-dessous). Les al. 3 et 5 ont également été commentés.

Ewb et Energie Thun réclament la suppression de l'al. 3, estimant que le blocage de l'accès au réseau pour certains consommateurs ou groupes de consommateurs est complexe sur le plan technique et problématique en rapport avec les règlements de fourniture et de livraison. De surcroît, l'al. 3 ne dit rien sur la manière de mettre en œuvre cette règle.

De son côté, BKW Energie relève que les consommateurs finaux ne sont pas les seuls à être coupés du réseau en cas de blocage ; les producteurs et les exploitants de stockage sont eux aussi concernés. Aussi, la société se demande si l'ordonnance s'applique également aux besoins propres des installations de production et des accumulateurs ou batteries.

S'agissant de l'al. 5, BKW Energie et Energie Thun estiment que la faisabilité technique des exceptions déterminantes pour la sécurité n'est pas établie ou la mettent en doute, en précisant que cette disposition doit être complétée par des réserves spécifiques. BKW Energie estime que la Confédération doit prendre en charge les coûts occasionnés par les adaptations qui s'avèreraient nécessaires.

La répartition des compétences proposée suscite également des critiques. BKW Energie aimerait que le régime d'exception intervienne au niveau fédéral. Energie Thun précise que la réglementation de l'éclairage public relève souvent de la compétence des communes et qu'il faut donc intégrer ces dernières à l'al. 5.

Les gestionnaires de système des transports publics par rail (CFF) et route (CarPostal) demandent que les exigences des transports en commun sur route soient prises en considération lors de la définition des exceptions déterminantes pour la sécurité.

Art. 3

L'art. 3 a suscité peu de remarques. Lonza demande par exemple que les exceptions visant la protection contre les dommages soient étendues à l'homme et à l'environnement. L'entreprise précise qu'il existe dans les usines et zones de production de nombreuses installations, appareils et sources lumineuses qui ne sont utilisés qu'en cas d'urgence pour protéger les collaborateurs, et qui ne doivent pas être déconnectés du réseau.

Enfin, CKW déplore le manque de clarté sur les installations sportives, ne sachant pas si celles-ci sont concernées ou non.

Art. 5

Yverdon-les-Bains Energies et ewz demandent que la notion « de renseignements et d'assistance pour les questions techniques » soit précisée, qu'elle soit limitée explicitement à des renseignements concernant l'approvisionnement à partir du réseau électrique. Energie Thun propose de supprimer la let. b, considérant qu'elle n'est pas applicable en raison du manque de ressources.

BKW Energie demande un al. 2 prévoyant que la Confédération exonère les gestionnaires de réseau de distribution de toute responsabilité, y compris à l'égard de tiers, à moins qu'ils aient agi intentionnellement ou aient fait preuve de négligence grave, estimant que les projets d'ordonnance ne constituent pas une base juridique suffisante pour exclure toute responsabilité.

Art. 6

Energie Thun s'est exprimée en particulier au sujet de l'art. 6. Elle demande que les cantons et les communes soient cités en plus du DEFR, arguant que l'obligation d'informer doit leur incomber pour des raisons de ressources.

Art. 7

L'art. 7 n'a pas donné lieu non plus à beaucoup de remarques. Concrètement, ewz aimerait que le contrôle des résultats soit confié à l'Approvisionnement économique du pays (et non à l'AES), qui possède un système de monitoring et qui pourrait bénéficier de l'aide des gestionnaires de réseau de distribution.

CKW déplore pour sa part l'importante charge de travail qu'impliquerait le contrôle d'interdictions spécifiques, ce qui en fait une mesure guère praticable.

Annexe 1

L'annexe 1 a suscité de nombreuses réactions en lien avec les différentes mesures réparties en paliers, qui sont structurées sous forme de paragraphes dans les annexes de l'ordonnance. Les positions résumées dans les lignes qui suivent se réfèrent à ces paragraphes.

Annexe 1, palier 1

Givaudan aimerait que l'utilisation d'armoires frigorifiques pour les produits chimiques et pharmaceutiques soit également prise en considération dans la consigne mentionnée au par. 6.

Lonza et Givaudan réclament la possibilité d'introduire d'autres exceptions concernant la limitation de la température des réfrigérateurs et des congélateurs, afin de pouvoir garantir les exigences réglementaires et l'assurance qualité.

Annexe 1, palier 2

Par analogie avec le palier 1, par. 6 et 7, certaines entreprises de l'industrie demandent que d'autres exceptions concernant la limitation de la température des réfrigérateurs et des congélateurs soient possibles.

McDonald's réclame des adaptations spécifiques des températures maximales prévues au par. 7, afin de garantir la qualité des produits et d'éviter le gaspillage alimentaire.

Lonza propose d'exclure l'industrie des restrictions de température pour l'eau chaude.

De nombreuses entreprises du secteur des télécommunications et des TIC, dont Sunrise, Microsoft, Salt, demandent que l'on précise qui est visé par l'obligation de limiter les services de streaming en définition standard. Elles font remarquer que les fournisseurs de services de télécommunication ne sont pas en mesure de contrôler la qualité du signal. L'obligation de limiter la qualité du signal devrait donc, selon elles, s'adresser explicitement à l'opérateur (ou au fournisseur) du service de streaming. Par contre, l'opérateur Netflix rejette totalement les consignes relatives à la résolution des offres de streaming, arguant qu'elles n'auraient qu'une influence négligeable sur les besoins en énergie et la consommation d'électricité.

En outre, des entreprises du secteur des télécommunications et des TIC, dont Microsoft et Salt, demandent que l'on précise ce que l'on entend exactement par « services de streaming ».

McDonald's souhaite que la notion de glace soit précisée au par. 12.

Annexe 1, palier 3

S'exprimant sur la réduction des heures d'ouverture des magasins, La Poste Suisse demande d'assurer des heures d'ouverture minimales afin de garantir le respect des prescriptions relatives à l'accessibilité mentionnées dans l'ordonnance sur la poste. McDonald's souligne pour sa part la nécessité de préciser la notion de magasin et de clarifier notamment si celle-ci couvre la restauration, y compris les plats à emporter.

Quelques entreprises demandent de ne pas mettre sur le même plan les pompes à chaleur et les chauffages électriques, car celles-ci sont plus efficaces (cf. par. 4).

BRUSA Elektronik demande que l'on n'interdise pas la conduite des voitures électriques, mais leur recharge sur des bornes publiques, car les propriétaires d'installations photovoltaïques doivent pouvoir disposer librement de leur énergie. CKW prône la suppression de cette restriction dans un souci de

simplification et pour meilleure acceptation des mesures. Lonza demande pour sa part que la restriction de circulation s'applique également aux véhicules à énergies fossiles, notamment parce que cela permettrait de mettre davantage de carburant à disposition des groupes électrogènes de secours.

Annexe 2, palier 1

Seule Lonza s'est exprimée au sujet du palier 1. L'entreprise demande notamment que l'interdiction d'utiliser des appareils de chauffage mobiles ne s'applique qu'à la chaleur de confort (par. 1) et que les restrictions ou interdictions concernant l'éclairage soient assouplies (par. 8 et 10).

Annexe 2, palier 2

Lonza et Givaudan aimeraient que l'interdiction des machines produisant de la glace ne s'applique pas au secteur commercial, la glace étant indispensable dans le domaine de la recherche et de la production.

Les gestionnaires de système des transports publics par rail (CFF) et route (CarPostal) demandent que le fonctionnement des escaliers mécaniques reste possible, à moins qu'il existe une autre possibilité d'accès de capacité suffisante. Ils rajoutent que les escaliers mécaniques, qui permettent aux usagers d'accéder aux transports publics, sont importants et difficilement remplaçables.

Annexe 2, palier 3

De nombreuses entreprises du secteur des télécommunications et des TIC demandent que l'on précise à qui s'adresse l'interdiction des services de streaming à des fins récréatives. Selon elles, l'interdiction devrait s'adresser explicitement à l'opérateur (ou au fournisseur) du service de streaming, car les fournisseurs de services de télécommunication ne sont pas en mesure de juger si les données servent à des fins récréatives. Netflix aimerait pour sa part que les services de streaming ne soient pas cités unilatéralement et qu'ils soient traités de la même manière que les autres utilisations de vidéos diffusées en ligne.

SIX Group souhaite de manière générale que l'on renonce à interdire ou à restreindre d'une autre manière les transactions à haute fréquence, car le dommage pour l'ensemble de l'économie est trop important. BKW Energie demande de supprimer l'interdiction des transactions à haute fréquence dans le secteur de l'énergie, puisque le trading algorithmique est aussi utilisé pour les transactions à court terme et qu'il renforce ainsi la sécurité de l'approvisionnement.

Annexe 2, palier 4

Les gestionnaires de système des transports publics par rail (CFF) et route (CarPostal) demandent que l'on précise la notion d'installations destinées au transport de personnes au par. 1, tout comme l'expression « à des fins récréatives » qui la complète et vise les offres de transport de personnes qui ne servent pas à desservir des localités habitées toute l'année.

2.6.2 Ordonnance sur le contingentement immédiat de l'énergie électrique

Seuls quelques participants rejettent l'ordonnance dans son intégralité. Les entreprises demandent toutefois quelques adaptations et ajouts, notamment en lien avec les exceptions, la quantité de référence et la communication.

La possibilité d'échanger des contingents et l'approche multisites prévue ont été particulièrement saluées.

La Poste Suisse souhaite un assouplissement général dès les premières décisions de contingentement sous la forme d'une clause de meilleur effort, afin qu'elle puisse continuer d'assumer son mandat légal de service universel même en cas de pénurie d'électricité. Elle propose en outre d'informer le Conseil fédéral à un rythme hebdomadaire des restrictions du service universel touchant les services postaux et le trafic des paiements.

Genève Aéroport demande que l'ordonnance mentionne la possibilité d'utiliser des groupes de secours en mode génératrice afin de contribuer au respect du taux de contingentement, et ceci en dérogation à l'ordonnance sur la protection de l'air (OPair) et à l'ordonnance sur la protection contre le bruit (OPB).

Art. 1

Les entreprises actives dans le domaine de l'épuration des eaux usées attirent l'attention sur le fait qu'un contingentement immédiat des installations d'épuration risque d'endommager des écosystèmes sensibles et de créer des conditions d'hygiène potentiellement problématiques pour l'homme et l'environnement. Elles sont d'avis que les stations d'épuration des eaux usées doivent être exclues du contingentement immédiat ou que des solutions par branche doivent être rendues possibles. Recycling Entsorgung Abwasser Luzern (REAL) estime par ailleurs que les installations d'incinération des boues doivent également être exemptées du contingentement immédiat ou que des solutions communes à la branche doivent être prévues. Le service de l'électricité de la ville de Zurich (Elektrizitätswerk Zürich, ezw) soutient la proposition de ne pas soumettre les installations d'épuration des eaux usées au contingentement immédiat, et demande qu'il en soit de même pour les installations d'élimination des déchets et les entreprises qui fournissent de la chaleur résiduelle ou du chauffage à distance à des consommateurs. Yverdon-les-Bains Énergies propose que les exploitants des infrastructures de distribution d'eau potable respectivement de défense incendie soient exemptés du contingentement immédiat.

Les entreprises de télécommunication souhaitent elles aussi l'ajout de dérogations. Elles demandent à ce que l'ordonnance ne s'applique pas aux installations pour les TIC, la télécommunication et la diffusion de programmes de radio et de télévision ni aux exploitants de ces installations (les fournisseurs de services de télécommunication). Elles font valoir qu'en cas de situation grave, elles se verraient dans l'obligation de déconnecter certaines parties des réseaux mobiles et fixes. Elles précisent en outre que les réseaux de télécommunication suisses sont conçus de sorte à pouvoir fonctionner pendant environ une heure sans électricité pour surmonter une coupure de courant brève. Ce mécanisme n'est par contre pas suffisant en cas de coupure prolongée, étant donné qu'une fois les réseaux électriques déconnectés, les batteries doivent être chargées pendant environ 24 heures afin d'atteindre de nouveau leur pleine capacité. Les entreprises de télécommunication soulignent également que la coupure des réseaux mobiles risque entre autres d'affecter la joignabilité des organisations d'intervention d'urgence, la gestion du commerce de denrées alimentaires (production, logistique, distribution) ainsi que le fonctionnement des établissements bancaires, du trafic des paiements et des transports. Microsoft Suisse, Salt Mobile et Rechenzentrum Ostschweiz considèrent que les centres de calcul doivent également être exemptés du contingentement immédiat.

Skyguide demande l'ajout d'une précision selon laquelle les entreprises qui, pour des raisons techniques de production ou qui ont l'obligation d'être en mesure de fournir des services indispensables et sont absolument tributaires d'un approvisionnement en électricité complet et sans interruption, pourront demander auprès de l'AES une exemption de contingentement.

L'entreprise exploitant l'aéroport de Zurich (Flughafen Zürich) demande que les opérateurs d'infrastructures critiques soient en principe également exemptés de tout contingentement. Elle avance à cet effet l'importance de garantir le fonctionnement de l'aéroport pour connecter la Suisse au reste du monde par voie aérienne. Elle ajoute encore que l'entreprise fournit de la chaleur à distance et de l'énergie de processus entre autres aux centres d'appel d'urgence des services sanitaires et des pompiers dans tout le canton, au plus grand service hospitalier ambulatoire de la Suisse (hôpital universitaire de Zurich), à la Rega, à MétéoSuisse et au centre d'exploitation Est des CFF (Zurich aéroport).

Des exceptions sont également demandées pour les opérateurs d'infrastructures critiques d'importance nationale (y c. les fournisseurs de services de paiement) en cas de contingentement immédiat par Worldline Suisse. L'entreprise argue que les fournisseurs de services de paiement sont tenus de respecter des exigences sévères fixées par contrat, qui ont pour but de garantir que les services destinés à la clientèle sont disponibles en permanence le long de la chaîne de création de valeur. L'interruption de ces services aurait des conséquences considérables sur l'économie et limiterait la capacité des clients à effectuer des transactions financières.

SIX Group souligne également le besoin urgent d'exempter du contingentement immédiat les infrastructures critiques, notamment les infrastructures des marchés financiers et des réseaux de télécommunication.

Afin de garantir l'approvisionnement en médicaments, l'approvisionnement des infrastructures critiques en produits chimiques et l'approvisionnement de l'agriculture, Lonza prône l'ajout d'une dérogation pour les industries des secteurs chimique, pharmaceutique et des sciences de la vie.

Primeo Energie s'oppose au contraire à la mise en place de dérogations au contingentement, qu'il estime problématiques.

Les gestionnaires de système des transports publics par rail (CFF) et route (CarPostal) demandent une reformulation de l'expression « entreprises concessionnaires de transports publics » (art. 1, al. 2, de l'ordonnance). Ils proposent la formulation « entreprises proposant des offres de transport de voyageurs ayant une fonction de desserte au sens de l'art. 3 de la loi sur le transport de voyageurs (LTV) et de l'art. 5 de l'ordonnance sur le transport de voyageurs (OTV), et entreprises proposant des offres de transport de marchandises sur les rails ou au moyen des transports publics ». Elles soulignent qu'une concession est nécessaire notamment pour le transport professionnel régulier de voyageurs par le biais des différents modes de transport que sont les chemins de fer (y c. les trams), les autobus, les trolleybus, les bateaux et les remontées mécaniques, et ce indépendamment du fait que ces prestations servent ou non à remplir un mandat d'approvisionnement. Le modèle de gestion des transports publics ne concerne toutefois que les offres ayant une fonction de desserte et qui, de ce fait, sont nécessaires à l'accomplissement d'un mandat d'approvisionnement. À l'inverse, le transport de marchandises n'est soumis à aucune obligation de concession, mais constitue une partie importante du modèle de gestion des transports publics.

Art. 2

Alpiq souhaite l'ajout d'une précision selon laquelle l'énergie électrique utilisée dans les centrales électriques pour leurs propres besoins ou destinée à faire fonctionner les pompes des centrales de pompage ne tombe pas dans le champ d'application des mesures de contingentement.

Art. 4

McDonald's se montre globalement critique vis-à-vis du contingentement immédiat, au motif que celui-ci ne prévoit pas la possibilité de faire des ajustements après un certain temps. Il regrette par ailleurs que la méthode de calcul de la quantité de référence pénalise les entreprises ayant déjà consenti des efforts d'économie avant le contingentement. Il propose que la quantité de référence soit calculée sur la base du mois civil correspondant des cinq dernières années, et que la quantité de référence corresponde au mois durant lequel la consommation a été la plus élevée.

De même, SIX Group estime que la définition du mois de référence pour le calcul de la quantité de référence est peu aboutie et souhaite que les mesures d'économie d'électricité déjà mises en place soient prises en considération.

Lonza demande une définition harmonisée de la quantité de référence dans les ordonnances sur le contingentement immédiat de l'énergie électrique et sur le contingentement de l'énergie électrique. Elle considère en outre que le seuil de 20 % retenu pour l'écart par rapport au mois correspondant de l'année précédente est trop élevé. Elle propose de fixer ce seuil à 10 % ou à 100 MWh/mois.

Givaudan critique la méthode de définition de la quantité de référence dans le cadre du contingentement immédiat. Elle préconise de baser les calculs non pas sur les jours ouvrés, mais sur les heures ouvrées.

Art. 5

En lien avec les taux de contingentement, Energie Thun demande que le Conseil fédéral fixe des taux spécifiques pour les consommateurs finaux dont l'approvisionnement est indispensable en vue de la fourniture de services vitaux.

Art. 6

Certaines entreprises (Lonza et McDonald's, p. ex.) se sont exprimées sur la durée de la période de contingentement, qu'elles estiment trop courte.

Art. 7

La Poste Suisse approuve l'approche d'un contingentement multisites et insiste sur le fait que cette solution, annoncée pour l'hiver 2023/2024, devra être impérativement mise en place. Elle souligne en outre l'importance de prévoir la possibilité d'échanger des contingents entre différents réseaux de distribution dès cet hiver. D'autres entreprises saluent elles aussi l'échange de contingents et l'approche multisites.

Quelques entreprises actives dans la branche de l'électricité demandent au contraire la suppression de l'article portant sur la cession de contingents, en arguant que l'échange de contingents ne ferait que compliquer et surcharger encore le système électrique, qui serait déjà sous pression en cas de crise, sans apporter de plus-value pour la sécurité de l'approvisionnement.

La Poste Suisse appelle à adapter la quantité négociable minimale, fixée à 2 MWh par jour par point de mesure et par période de contingentement, qu'elle estime trop élevée. Cet avis est partagé par ewz et SIX Group. Selon la Poste Suisse, il ne faut pas définir de valeur seuil à cet égard afin de laisser aux entreprises une certaine marge de manœuvre, par exemple pour fermer des petits centres en faveur de gros centres.

Art. 8

La Poste Suisse propose que le délai de mise en œuvre d'un contingentement immédiat soit de deux semaines au minimum. La Banque nationale suisse (BNS) insiste elle aussi sur l'importance d'un préavis suffisant en cas de mesures de contingentement immédiat. L'information devrait être diffusée au plus vite afin que les acteurs concernés puissent entamer les préparatifs nécessaires.

Lonza signale que le déroulement de l'information en cas de contingentement immédiat n'est pas clair et constitue potentiellement un point faible dans le processus global. Dans le but de garantir un déroulement sans accroc en cas de crise, l'entreprise recommande vivement d'annoncer, voire de tester, les canaux de communication.

BKW Energie signale, en lien avec l'art. 8, al. 2, que les gestionnaires de réseau de distribution n'ont pas compétence pour fournir des renseignements d'ordre technique sur les appareils et installations des consommateurs finaux, raison pour laquelle cet alinéa doit être adapté. Ewz partage cet avis et précise que les gestionnaires de réseau de distribution peuvent informer de l'approvisionnement en lien avec le réseau électrique, mais que les renseignements d'ordre technique doivent être obtenus auprès des conseillers en énergie ou des fabricants et fournisseurs d'appareils.

Alpiq attire l'attention sur le fait que les grands consommateurs achètent souvent l'énergie sur le marché libre et non directement auprès des gestionnaires de réseau de distribution. Afin que le groupe-bilan des fournisseurs puisse rester opérationnel et équilibré, l'entreprise estime que ces derniers devraient également être informés du contingentement (ampleur, période prévue).

Art. 10

Selon le Groupe E, les modalités de surveillance et de contrôle mériteraient d'être clarifiées. L'entreprise propose de préciser qui décide sur la base de quel motif, et comment sont sélectionnés les consommateurs finaux sondés.

2.6.3 Ordonnance sur le contingentement de l'énergie électrique

S'agissant de l'ordonnance sur le contingentement de l'énergie électrique, des voix se sont surtout élevées pour demander des dérogations et des modifications relatives à la quantité de référence.

La possibilité d'échanger des contingents et l'approche multisites prévue ont été particulièrement saluées.

Genève Aéroport et la BNS demandent que l'ordonnance mentionne la possibilité d'utiliser des groupes de secours en mode génératrice.

Art. 1

Tout comme pour le contingentement immédiat, des entreprises demandent des exceptions dans le cadre du contingentement, notamment pour les installations d'épuration des eaux usées et d'incinération des boues, les opérateurs d'infrastructures de distribution d'eau potable et de défense incendie, les installations pour les TIC, la télécommunication et la diffusion de programmes de radio et de télévision ainsi que pour les opérateurs d'installations critiques (services de télécommunication et aéroports, p. ex.).

Ici aussi, Primeo Energie s'oppose aux dérogations au contingentement.

Réitérant leur avis concernant le contingentement immédiat, les gestionnaires de système des transports publics par rail (CFF) et route (CarPostal) demandent une reformulation de l'expression « entreprises concessionnaires de transports publics » ; ils proposent la formulation « entreprises proposant des offres de transport de voyageurs ayant une fonction de desserte au sens de l'art. 3 LTV et de l'art. 5 OTV, et entreprises proposant des offres de transport de marchandises sur les rails ou au moyen des transports publics ».

Art. 2

Alpiq souhaite que le rapport explicatif précise que l'énergie électrique utilisée dans les centrales électriques pour leurs propres besoins ou destinée à faire fonctionner les pompes des centrales de pompage ne tombe pas dans le champ d'application des mesures de contingentement.

Art. 3

Pour cette ordonnance aussi, Skyguide demande l'ajout d'une précision selon laquelle les entreprises qui, pour des raisons techniques de production ou qui ont l'obligation d'être en mesure de fournir des services indispensables et sont absolument tributaires d'un approvisionnement en électricité complet et sans interruption, pourront demander auprès de l'AES une exemption de contingentement.

Art. 4

En ce qui concerne le calcul de la quantité de référence, certaines entreprises (BNS, Skyguide, CKW) sont d'avis qu'il faudrait tenir compte d'une baisse de la consommation au cours de l'année précédente, qu'elle soit due au COVID-19 ou à des mesures d'économie. Elles proposent de baser les calculs par exemple sur le mois correspondant des cinq dernières années.

ZHAW et BKW Energie se montrent critiques à l'égard de l'al. 2, selon lequel si la dernière consommation mensuelle mesurée est supérieure de 20 % à celle du mois civil correspondant de l'année précédente, c'est cette consommation qui sert de quantité de référence. Elles redoutent que cette disposition n'incite à augmenter artificiellement la consommation en amont des mesures de contingentement. Lonza propose de fixer à 10 % ou à 100 MWh/mois le seuil retenu pour l'écart par rapport au mois correspondant de l'année précédente.

Primeo Energie et ewz souhaitent par ailleurs que le mois de référence soit précisé et clairement défini.

Aldi Suisse et ewz suggèrent une reformulation de l'al. 3. Ils recommandent que la quantité de référence pour les gros consommateurs ayant leurs propres installations de production d'électricité corresponde à l'énergie électrique qu'ils ont soutirée du réseau du gestionnaire de réseau de distribution de la zone de desserte concernée.

Art. 7

Différentes entreprises électriques souhaitent une définition claire des rôles (AES et Association faitière des gestionnaires suisses des réseaux de distribution), des tâches et des compétences en lien avec l'attribution des contingents.

Art. 8

La majorité des entreprises (la Poste Suisse, la BNS, Lonza, Mettler-Toledo et CKW, p. ex.) saluent l'échange de contingents et l'approche multisites.

Ici aussi, la Poste Suisse, ewz et SIX Group demandent l'abaissement de la quantité négociable minimale par point de mesure et par période de contingentement.

2.6.4 Ordonnance sur le délestage de réseaux électriques pour garantir l'approvisionnement en électricité

Différentes entreprises insistent sur le fait que le délestage ne doit intervenir qu'en ultime recours, et qu'il doit uniquement représenter une mesure d'allègement, et pas une mesure d'économie prévue sur le long terme. D'autres attirent l'attention sur les éventuels dommages consécutifs aux délestages par rotation (au niveau des appareils en raison des mises en marche et à l'arrêt répétées et, à plus large échelle, pour l'économie, la sécurité et l'environnement).

Quelques entreprises se sont également prononcées sur d'autres aspects. SIX Group, par exemple, demande l'élaboration d'autres scénarios envisageables, même si ces derniers arriveraient trop tard pour l'hiver 2022/2023. Lonza souhaite que les infrastructures des industries des secteurs chimique, pharmaceutique et des sciences de la vie soient considérées comme infrastructures critiques, en accord avec les prescriptions de l'UE, et que les grands consommateurs puissent être exemptés des délestages par rotation s'ils réduisent leur consommation de 50 % ou de 33 % (dans le sens d'un contingentement). La Poste Suisse demande un allègement général pour la fourniture du service universel sous la forme d'une clause de meilleur effort, étant donné qu'elle est tenue par la loi d'assumer un certain niveau de service universel en ce qui concerne les services postaux et le trafic des paiements.

Art. 2

BKW Energie et ewz demandent dans leurs avis relatifs à l'al. 1 que les plans de délestage soient établis non pas par l'AES, mais par les *gestionnaires de réseau de distribution*, qui disposent des informations nécessaires.

CKW demande une précision de l'al. 2 afin de clarifier si les délestages doivent intervenir sur le réseau à basse tension dans la mesure où les conditions techniques ne permettent pas de les effectuer sur le réseau à moyenne tension. Selon l'entreprise, une telle solution ne serait pas applicable dans la pratique.

Primeo Energie demande l'ajout d'un al. 3, qui permettrait aux consommateurs finaux qui sont directement approvisionnés par des gestionnaires de réseau de distribution d'être exemptés des délestages et de rester sous le régime du contingentement pour une quantité d'énergie équivalente.

Art. 3

S'agissant de l'al. 1, ewz et Energie Thun souhaitent que le domaine Énergie de l'AEP indique le *début* des mesures de délestage (et pas le moment précis auquel effectuer les délestages). La planification détaillée et les moments de délestages devront être définis à l'échelle régionale.

Ewz et Energie Thun recommandent de préciser à l'al. 2 que l'AES assure la coordination des plans de délestage entre les gestionnaires de réseau, de sorte à garantir l'exploitation sûre du réseau.

Enfin, CKW demande l'ajout d'un al. 3, selon lequel les gestionnaires de réseau de distribution avoisinant un secteur coordonnent le moment auquel ils effectuent les délestages de leurs secteurs de zone de desserte et procèdent à des délestages échelonnés.

Art. 4

De nombreux avis demandent l'ajout d'autres exceptions à l'al. 1. En particulier :

- différentes entreprises (dont la BNS, Salt Mobile, et Rechenzentrum Ostschweiz) souhaitent que les **centres de calcul** indispensables à la fourniture de services vitaux ne soient pas soumis aux délestages. La BNS attire notamment l'attention sur l'importance du trafic des paiements, dont le fonctionnement dépend des centres de calcul spécifiques de participants aux marchés financiers d'importance systémique. Selon elle, ces centres de calcul devraient par conséquent être exemptés des délestages ;
- l'aéroport de Zurich, Genève aéroport et Skyguide prônent l'ajout des **aéroports nationaux** à la liste des exceptions, aux côtés de la sécurité aérienne, au motif qu'ils constituent tous deux une infrastructure d'importance économique critique. De l'avis de Skyguide, la let. e devrait expressément inclure tous les services et infrastructures nécessaires au contrôle aérien ;
- Worldline Suisse appelle à ajouter les fournisseurs de **services de paiement** à la liste des exceptions, afin que ces derniers puissent respecter leurs obligations contractuelles. SIX Group propose de compléter la liste des exceptions par les infrastructures des marchés financiers ;
- ewz et Energie Thun demandent quant à elles de ne pas soumettre aux délestages les **installations de chauffage à distance**.

Quelques entreprises salueraient l'ajout d'exceptions supplémentaires :

- la Poste Suisse préconise d'exempter les infrastructures critiques de la **Poste** qui sont nécessaires à la fourniture des services postaux relevant du service universel et au trafic des paiements ;
- selon Lonza, les **installations d'élimination des déchets et des déchets spéciaux** ainsi que les **sites de production des secteurs chimique, pharmaceutique et des sciences de la vie** devraient eux aussi être ajoutés à la liste des exceptions ;
- le service d'électricité du canton de Nidwald demande que la précision apportée par l'OSTRAL dans les documents de mise en œuvre soit intégrée dans l'ordonnance. Selon cette précision, les consommateurs figurant sur la liste des exceptions doivent obtenir plus de 80 % de l'énergie électrique depuis le même terme afin que celui-ci puisse être exclu du délestage ;
- ewz préconise par ailleurs d'exclure les **transports publics** du délestage ;
- selon Energie Thun, il faudrait également exempter les **crématoriums** ;
- elle demande par ailleurs de faire de même pour les **commerces de détail**, en raison de leur rôle dans l'approvisionnement de base.

Enfin, ewz souhaite que l'ordonnance précise aux al. 1 et 2 de quelle manière les services vitaux, par exemple, qui ne peuvent pas être isolés ou approvisionnés hors réseau pour des raisons techniques pourront être exemptés des délestages.

S'agissant de l'al. 2, BKW Energie et Energie Thun proposent que la définition d'autres dérogations incombe non pas aux cantons (en accord avec les gestionnaires de réseau de distribution), mais à la Confédération, afin d'éviter un patchwork cantonal. De l'avis de Primeo Energie, les cantons devraient

faire preuve de beaucoup de retenue dans la définition d'autres exceptions. Mettler-Toledo recommande quant à elle de fixer un délai aux cantons pour la définition et la communication des dérogations applicables aux entreprises importantes pour l'approvisionnement du pays.

Différentes entreprises estiment que l'al. 3 doit être précisé à plusieurs endroits : Alpiq et CKW souhaitent clarifier que seule la production d'électricité pendant les délestages d'une zone de desserte est prise en considération. Cette clarification vise à empêcher la possibilité de faire valoir le bilan énergétique annuel pour être exempté des délestages, alors que celui-ci n'est pas pertinent en cas de pénurie. BKW Energie signale que la période pendant laquelle la production d'électricité doit être supérieure à la consommation d'électricité n'est pas claire. Elle demande que le rapport explicatif renvoie à ce sujet au document de l'OSTRAL sur les règles applicables en cas de délestage (« Gestaltungsregeln Abschaltung »), qui définit, au ch. 4.2, la production exemptée du délestage. Le Groupe E souhaite que l'on précise qui peut décider que le délestage n'est pas effectué.

BKW Energie et le service d'électricité du canton de Nidwald prônent la suppression de l'al. 4, au motif qu'il n'est pas possible de contrôler sur le long terme le respect d'une telle réduction de la consommation.

Ewz estime que l'al. 4, dans sa forme actuelle, est en contradiction avec le règlement émis par l'OSTRAL (document de base « Délestage électrique » de la division Électricité), selon lequel « Les autres consommateurs raccordés à ce secteur [de zone de desserte] sont néanmoins priés de **ne pas consommer le courant du réseau pendant la durée des délestages planifiés** ». Ewz propose d'ajouter cette précision à l'al. 4.

Art. 5

CKW regrette que l'article ne précise pas clairement s'il s'agit d'un mandat à remplir *avant* l'entrée en vigueur de l'ordonnance ou s'il porte uniquement sur la communication des plans de délestage concrets *après* son entrée en vigueur. Pour Energie Wasser Bern (ewb), le terme « plans de délestage » n'est pas clair et devrait être précisé.

BKW Energie, CKW et le service d'électricité du canton de Nidwald signalent par ailleurs qu'il est très difficile d'informer à temps les consommateurs dans cette situation extraordinaire. BKW Energie propose par conséquent la formulation « s'efforcent d'informer à temps ». Le service d'électricité du canton de Nidwald va plus loin et demande la suppression de l'obligation d'information. CKW recommande que les cantons aident les gestionnaires de réseau de distribution à informer les consommateurs finaux. Enfin, Energie Thun souligne que ce ne sont pas les plans de délestage qui devraient être publiés, mais les périodes et les zones de délestage concrètes, dans le respect d'un préavis ordonné par l'OSTRAL.

Art. 6 et 7

Ewz demande de préciser à l'art. 6 que la Confédération exonère les gestionnaires de réseau de distribution de toute responsabilité, aussi vis-à-vis de tiers, à moins qu'ils n'aient agi intentionnellement ou aient fait preuve de négligence. Elle estime en effet que les projets d'ordonnance ne constituent pas une base juridique suffisante pour exclure toute responsabilité.

BKW Energie et Energie Thun, qui ont formulé la même demande quant au fond, proposent de préciser ce point dans un al. 2 à l'art. 7.

2.7 Particuliers

Au total, six particuliers ont soumis un avis sur les projets d'ordonnance.

2.7.1 Ordonnance sur les restrictions et les interdictions d'utilisation de l'énergie électrique

En ce qui concerne les restrictions et les interdictions d'utilisation, les particuliers ont principalement critiqué la limitation de la température de chauffage, de lavage et de refroidissement (réfrigérateurs). Ils souhaitent en outre que les ménages privés soient exemptés des restrictions et que les entreprises soient davantage mises à contribution. Ils proposent en outre que les détenteurs de panneaux photovoltaïques privés servant à charger leurs voitures électriques soient exonérés des restrictions ayant trait à la circulation routière.

2.7.2 Ordonnances sur le contingentement immédiat et le contingentement de l'énergie électrique

Aucun particulier n'a soumis d'avis sur les ordonnances relatives au contingentement.

2.7.3 Ordonnance sur le délestage de réseaux électriques pour garantir l'approvisionnement en électricité

Les particuliers n'ont pas non plus soumis d'avis sur cette ordonnance.

Liste des participants

Cantons

Canton d'Argovie (AG)
Canton d'Appenzell Rhodes-Intérieures (AI)
Canton d'Appenzell Rhodes-Extérieures (AR)
Canton de Bâle-Campagne (BL)
Canton de Bâle-Ville (BS)
Canton de Berne, Direction des travaux publics et des transports
Canton de Berne (BE)
Canton de Fribourg (FR)
Canton de Genève, Office cantonal de l'eau
Canton de Genève (GE)
Canton de Glaris (GL)
Canton des Grisons (GR)
Canton du Jura (JU)
Canton de Lucerne (LU)
Canton de Neuchâtel (NE)
Canton de Nidwald (NW)
Canton d'Obwald (OW)
Canton de Schaffhouse (SH)
Canton de Schwyz (SZ)
Canton de Soleure (SO)
Canton de Saint-Gall (SG)
Canton du Tessin (TI)
Canton de Thurgovie (TG)
Canton d'Uri (UR)
Canton de Vaud (VD)
Canton du Valais (VS)
Canton de Zoug (ZG)
Canton de Zurich (ZH)
Conférence des directeurs cantonaux de l'énergie (EnDK)
Principauté du Liechtenstein (LI)

Communes

Association des communes suisses
Commune de Lausanne
Commune d'Orbe
Commune de Möhlin
Commune de Muri
Service intercommunal de gestion
Union des villes suisses
Ville de Kloten
Ville de Zurich

Partis politiques

Le Centre
Les VERT-E-S
Les Vert'libéraux
Parti pirate
PLR
PS
UDC

Commissions fédérales

Commission de la concurrence (COMCO)
Commission fédérale de la communication (ComCom)

Associations, fondations et ONG

Aargauischen Industrie- und Handelskammer
aeesuisse
AEROSUISSE
Aide et soins à domicile Suisse
ARTISET
ASLOCA
Association des musées suisses (AMS) et ICOM Suisse – Conseil international des musées
Association des entreprises électriques suisses (AES)
Association des entreprises suisses d'ascenseurs (ASA)
Association des laboratoires médicaux de Suisse (FAMH)
Association des radios régionales romandes
Association faîtière des gestionnaires suisses des réseaux de distribution d'énergie
Association suisse des brasseries (ASB)
Association suisse des patrons boulangers-confiseurs (BCS)
Association suisse de football (ASF)
Association suisse de l'économie immobilière (SVIT Suisse)
Association suisse des droguistes
Association suisse des entreprises d'entretien des textiles (ASET)
Association suisse des fabricants d'aliments fourragers (VSF)
Association suisse des fabricants et fournisseurs d'appareils électrodomestiques
Association suisse des professionnels de la protection des eaux (VSA)
Association suisse des sources d'eaux minérales et des producteurs de soft drinks (SMS)
Association suisse des télécommunications (asut)
Association suisse des vétérinaires cantonaux
Association transports et environnement (ATE)
Auto-suisse, Association importateurs suisses d'automobiles
Avenergy Suisse
Biomasse Suisse
BISCOSUISSE
Cemsuisse
Centre Patronal
Chambre de commerce et d'industrie du canton de Fribourg (CCIF)
Chocosuisse
Communauté de travail de la branche suisse des boissons (CTBSB)
Commerce Suisse
Commission suisse des bars et des clubs (CSBC)
Communauté d'intérêt du commerce de détail suisse

Constructionsuisse
Economiesuisse
Fédération de l'industrie horlogère suisse (FH)
Fédération des entreprises romandes (FER)
Fédération des industries alimentaires suisses (fial)
Fédération romande immobilière
Fédération suisse des représentations du personnel de l'économie électrique (FPE)
Fédération suisse du tourisme
Fondation Suisse de l'Énergie
Forum PME
Freikirchen.ch
GalloSuisse
GastroSuisse
Greenpeace
Groupement romand des exploitants de stations d'épuration des eaux
Groupement suisse pour les régions de montagne (SAB)
Gruppe grosser Stromkunden
H+ Les Hôpitaux de Suisse
Handelskammer beider Basel
Hauseigentümergeverband Schweiz | HEV
HotellerieSuisse
Inclusion Handicap
Industrie suisse de la terre cuite
Interessengemeinschaft Energieintensive Branchen (IGEB)
Interpharma
kibesuisse
KS/CS Communication Suisse
Kunststoff.swiss et SVI
Médecine universitaire suisse (unimedsuisse)
Médias Suisse
Metal.suisse
Museen Bern
National League Eishockey AG
Ökostrom Schweiz
Parahotellerie Schweiz
PharmaSuisse
Pro Natura
Prométerre
Publicité extérieure Suisse
Remontées mécaniques suisses (RMS)
Routesuisse
Scienceindustries
Société des vétérinaires suisses (SVS)
Société suisse de radiodiffusion et télévision (SSR)
Stiftung für Konsumentenschutz
SUISSEDIGITAL
Suissetec
Swico
Swiss Catering Association (SCA)
Swiss convenience food association
Swiss eMobility
Swiss Football League (SFL)

Swiss granum
Swiss Ice Hockey Federation
Swiss Music Promoters Association (SMPA)
Swiss Olympic
Swiss Retail Federation
Swiss Textiles
Swisscleantech
SWISSCOFEL
SwissHoldings, Fédération des groupes industriels et de services en Suisse
Swissmechanic
Swissmem
SwissOlio
T. Professions du spectacle Suisse
Taskforce Culture
Touring Club Suisse (TCS)
Travail.Suisse
Union des étudiant·e·s de Suisse (UNES)
Union des transports publics (UTP)
Union maraîchère suisse (UMS)
Union patronale suisse (UPS)
Union professionnelle suisse de la viande (UPSv)
Union suisse de crémation (USC)
Union suisse des arts et métiers (usam)
Union suisse des paysans (USP)
Union suisse des professionnels de l'immobilier (USPI)
Union syndicale suisse (USS)
Verband Aargauischer Stromversorger
Verein Aargauischer Abwasserreinigungsanlagen (VARA)
Viscom/p+c
WWF

Entreprises et autres milieux intéressés

Abwasserverband Klingnau Döttingen Tegerfelden
Abwasserverband Region Baden Wettingen ABW
Abwasserverband Region Lenzburg
Abwasserverband Wasserschloss
Aéroport International de Genève (Genève Aéroport)
Aldi Suisse AG
Alpiq AG
ARA Biel
ARA Bremgarten
ARA Jungholz
ARA Killwangen
ARA Leuggern AG
ARA Moossee-Urtenenbach
ARA Oberes Surbtal
ARA Orpund und Umgebung
ARA Region Bern AG
ARA Rehmatte
ARA Rüedifahr
ARA Schwyz

ARA Surental
ARA Verband Kölliken
ARA Wohlen
AV Höfe
AVAU
Azienda Elettrica Ticinese (AET)
Banque nationale suisse (BNS)
BKW Energie SA
BRUSA-Elektronik AG
CARBURA
CFF & CarPostal SA
CKW AG
Elektrizitäts- und Wasserwerk der Stadt Buchs
Elektrizitäts- und Wasserwerk Sevelen
Elektrizitätswerk Zürich (EWZ)
EnerCom Kirchberg AG
Energie Belp AG
Energie Thun AG
Energie Wasser Bern (ewb)
EW Höfe AG
FLONEX SA
Flughafen Zürich AG
GA Weissenstein GmbH
Gemeinschafts Antennenanlage Ossingen (GAO)
Gemeinschaftsantennen-Anlage Region Grenchen AG
Genossenschaft GGA Maur
Genossenschaft Licht und Kraftwerke Glattfelden
Givaudan SA
Groupe E SA
Hunziker Betatech AG
IB Langenthal AG
interGGA AG
Kantonales Elektrizitätswerk Nidwalden
Kläranlageverband Schaffhausen
Laurastar SA
Localnet AG
Lonza SA
McDonald's Suisse Restaurants Sàrl
Mettler-Toledo
Microsoft Suisse Sàrl
Mulltidis
Netflix Services Germany GmbH
Poste CH SA
Primeo Management AG
Quickline SA
Rechenzentrum Ostschweiz AG
Recycling Entsorgung Abwasser Luzern (REAL)
Regio Energie Amriswil (REA)
Regiogrid
Renet AG
Salt Mobile SA
SIX Group SA

Skyguide
Sunrise Sàrl
Swisscom SA
Swissgrid
Swisspower SA
Syndicat pour l'alimentation en eau potable des Franches-Montagnes
TB Netz AG
Technische Betriebe Wil
u-blox AG
Worldline Suisse SA
WWZ Energie AG
Yverdon-les-Bains Énergies
Zurich University of applied sciences (ZHAW)
Zweckverband ARA Esslingen
Zweckverband ARA Rodersdorf-Metzerlen

Particuliers

SR
WP
DG
GZ
JL
MZ